



Commune de Lège-Cap Ferret

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Contrat d'affermage

Sommaire

PARTIE 1. LE SERVICE ET SES MOYENS	4
CHAPITRE 1. OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION.....	4
Article 1. Formation du contrat.....	4
Article 2. Objet de l'affermage.....	4
Article 3. Périmètre de l'affermage.....	4
Article 4. Durée de l'affermage.....	5
Article 5. Période de tuilage.....	5
Article 6. Responsabilité du délégataire.....	5
Article 7. Assurance du délégataire.....	6
Article 8. Subdélégation.....	6
Article 9. Utilisation des voies publiques et privées.....	6
Article 10. Redevance pour Occupation du Domaine Public de la commune et autres redevances domaniales.....	7
Article 11. Election de domicile.....	7
CHAPITRE 2. MOYENS MATERIELS DU SERVICE.....	8
Article 12. Définitions.....	8
Article 13. Inventaire des biens confiés au délégataire.....	8
Article 14. Documents relatifs au service.....	9
Article 15. Remise des biens en début de contrat.....	13
Article 16. Remise des biens en cours de contrat.....	14
Article 17. Retrait de biens.....	14
Article 18. Modification des installations à l'initiative du délégataire.....	14
Article 19. Locaux.....	14
CHAPITRE 3. PERSONNEL DU SERVICE.....	15
Article 20. Origine du personnel.....	15
Article 21. Statut du personnel.....	15
Article 22. Conditions de travail.....	15
Article 23. Contrat avec des tiers.....	16
PARTIE 2. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE	18
CHAPITRE 4. SERVICE AUX ABONNES.....	18
Article 24. Règlement du service.....	18
Article 25. Obligation de consentir des abonnements.....	18
Article 26. Régime des abonnements.....	18
Article 27. Actions de communication.....	19
Article 28. Abonnés en situation de pauvreté - précarité.....	19
Article 29. DICT et permissions de voirie.....	19
CHAPITRE 5. EXPLOITATION.....	20
Article 30. Application du Code de la Santé Publique.....	20
Article 31. Autorisation de prélèvement.....	20
Article 32. Gestion des périmètres de protection des points d'eau.....	20
Article 33. Ouvrages de production et de distribution.....	22
Article 34. Qualité de l'eau.....	23
Article 35. Quantité – Pression.....	23
Article 36. Branchements et compteurs.....	24
Article 37. Maintien ou amélioration du niveau de pertes du réseau et gestion patrimoniale.....	27
Article 38. Défense contre l'incendie.....	29
Article 39. Engagements particuliers.....	29
CHAPITRE 6. EVENEMENTS ET MODIFICATION DU SERVICE.....	33
Article 40. Situations particulières du service.....	33
Article 41. Insuffisance des installations.....	33
Article 42. Situations d'urgence.....	34
PARTIE 3. REGIME DES TRAVAUX	35
CHAPITRE 7. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX.....	35
Article 43. Définitions.....	35
Article 44. Entretien et réparations courantes.....	35
Article 45. Travaux et investissements liés au contrat.....	35
Article 46. Travaux de renouvellement.....	36
Article 47. Travaux non exclusifs.....	38

Article 48. Répartition des travaux et prestations.....	38
CHAPITRE 8. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX.....	40
Article 49. Conditions d'établissement des ouvrages.....	40
Article 50. Contrôle des travaux confiés au délégataire.....	40
Article 51. Droit de contrôle du délégataire.....	40
Article 52. Ouvrages à usage municipal et collectif.....	40
Article 53. Intégration des réseaux privés.....	40
PARTIE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES.....	41
CHAPITRE 9. TARIFICATION DU PRIX DE L'EAU POTABLE.....	41
Article 54. Composantes du prix.....	41
Article 55. Rémunération du délégataire.....	41
Article 56. Part collectivité.....	43
Article 57. Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics.....	44
CHAPITRE 10. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES.....	45
Article 58. Travaux sur bordereau de prix.....	45
Article 59. Tarifs liés à l'application du règlement de service.....	45
CHAPITRE 11. CONDITIONS DE REVISION DES TARIFS ET D'ETABLISSEMENT D'UN AVENANT.....	46
Article 60. Conditions de révision des tarifs et de la formule d'indexation.....	46
Article 61. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation.....	46
CHAPITRE 12. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES.....	48
Article 62. Périodicité de la facturation.....	48
Article 63. Comptes des abonnés.....	48
Article 64. Contentieux de la facturation.....	48
Article 65. Cas de non-paiement par des abonnés.....	49
Article 66. Conditions de dégrèvement en cas de fuite.....	49
Article 67. Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement.....	49
Article 68. Conditions de versement de la part revenant à la collectivité.....	50
Article 69. Perception de la redevance assainissement.....	50
CHAPITRE 13. REGIME FISCAL.....	52
Article 70. Impôts.....	52
Article 71. Transfert de la TVA.....	52
PARTIE 5. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT.....	53
CHAPITRE 14. PRODUCTION DES COMPTES.....	53
Article 72. Compte d'exploitation.....	53
Article 73. Compte de renouvellement.....	53
CHAPITRE 15. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE.....	55
Article 74. Objet du contrôle.....	55
Article 75. Exercice du contrôle.....	55
Article 76. Obligations du délégataire.....	55
Article 77. Rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité des services.....	56
Article 78. Rapport annuel du délégataire.....	56
PARTIE 6. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS.....	61
CHAPITRE 16. GARANTIES CONTRACTUELLES.....	61
Article 79. Garantie à la première demande.....	61
CHAPITRE 17. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES.....	62
Article 80. Modalités d'application des pénalités.....	62
Article 81. Cas d'application et calcul des pénalités.....	62
Article 82. Paiement des pénalités.....	64
CHAPITRE 18. AUTRES SANCTIONS.....	65
Article 83. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	65
Article 84. Déchéance.....	65
Article 85. Règlement des litiges.....	65
PARTIE 7. FIN DU CONTRAT.....	66
CHAPITRE 19. DISPOSITIONS GENERALES.....	66
Article 86. Modalités d'achèvement du contrat.....	66
Article 87. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	66
Article 88. Résiliation si le Groupe Etchart n'est plus majoritaire dans la société AGUR.....	66
La collectivité peut en outre résilier le contrat unilatéralement, avec un préavis d'un an, et sans aucune indemnité versée au délégataire si le Groupe Etchart n'est plus majoritaire dans le capital de cette	

<i>société</i>	66
<i>Article 89 Cession de l'affermage</i>	66
CHAPITRE 20. REMISE DES BIENS	67
<i>Article 89. Remise des documents relatifs au service</i>	67
<i>Article 90. Remise des biens de retour</i>	67
<i>Article 91. Remise des données concernant les compteurs</i>	67
<i>Article 92. Remise des biens de reprise</i>	68
CHAPITRE 21. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT	69
<i>Article 93. Gestion des abonnés</i>	69
<i>Article 94. Transfert du personnel</i>	69
<i>Article 95. Régularisation de la TVA</i>	69
<i>Article 96. Libération de la caution</i>	70
<i>Article 97. Continuité du service en fin d'affermage</i>	70
PARTIE 8. CLAUSES DIVERSES	71
<i>Article 98. Documents annexes au contrat</i>	71
ANNEXE 1. COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL.....	72
ANNEXE 2. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT.....	84
ANNEXE 3. BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	130
ANNEXE 4. REGLEMENT DU SERVICE.....	132
ANNEXE 5. INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE.....	142
ANNEXE 6. CONVENTIONS.....	144
ANNEXE 7. PROGRAMME DE TESTS ET D'ANALYSES.....	145
ANNEXE 8. PROGRAMME D'ENTRETIEN.....	146
ANNEXE 9. Description de la télérelève.....	150

m f

Partie 1. LE SERVICE ET SES MOYENS

Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION

Article 1. Formation du contrat

1.1. Compétence de la collectivité

La commune de Lège-Cap Ferret, ci-après dénommée la collectivité, exerce la compétence de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

1.2. Attribution de l'affermage

Par une délibération en date du 23 janvier 2012, la collectivité a décidé de déléguer par affermage le service public d'eau potable.

Au terme de la procédure prévue par les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité, par une délibération en date du _____ (jour, mois, année) a approuvé le présent contrat confiant cet affermage à la Société Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale (AGUR) et a autorisé M. Michel Sammarcelli, Maire de Lège-Cap Ferret, à le signer.

La Société Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale (AGUR), ci-après dénommée le délégataire, représentée par M. Pierre ETCHART, Président Directeur Général, accepte de prendre en charge la gestion du service affermé dans les conditions du présent contrat.

Article 2. Objet de l'affermage

Par le présent contrat, la collectivité délègue au délégataire le soin exclusif d'assurer la gestion du service de l'eau potable à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 3 ci-après.

La gestion du service inclut :

- l'exploitation, dont notamment l'entretien, la surveillance, les réparations et les renouvellements nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service aux usagers,
- la conduite des relations avec les usagers du service,
- la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service.

Elle est assurée par le délégataire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

La collectivité conserve le contrôle du service affermé et doit obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 3. Périmètre de l'affermage

3.1. Définition

Le périmètre de la délégation est délimité par les limites du territoire de la commune de Lège-Cap Ferret.

3.2. Modification du périmètre

La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure une partie de territoire. Ces modifications conduisent dans tous les cas à la passation d'un avenant.



Article 4. Durée de l'affermage

La durée de la délégation de service public est de **12 ans** à compter de la date d'effet qui est fixée au **1^{er} juillet 2013** ou à partir de sa notification si cette date est postérieure. En tout état de cause, le présent contrat arrivera à échéance le **30 juin 2025**.

A cette période de délégation s'ajoute une période de tuilage, courant de la date de notification du contrat à la date de prise d'effet de la délégation. La mise en œuvre est décrite à l'article ci-dessous.

Article 5. Période de tuilage

Dès la notification du contrat, le délégataire se conforme à l'ensemble des obligations qui s'imposent à lui au titre de la période de tuilage.

Le délégataire ne bénéficie d'aucune recette particulière liée au service pendant cette période.

Pendant la période de tuilage, le délégataire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la délégation :

5.1. Personnel

Nonobstant les obligations de reprise de personnel qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, le délégataire fait son affaire de disposer au **1^{er} juillet 2013** ou à la date à laquelle celui-ci débutera l'exploitation du service si cette date est postérieure, de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

5.2. Préparation technique

Le délégataire prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée à la prise d'effet de la délégation la parfaite continuité du service.

A ce titre, le Délégataire prend connaissance de manière approfondie du service au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente délégation ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage,
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité,
- de questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentant(s) de la Collectivité est (sont) systématiquement présent(s). Il(s) peut(vent) s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents du délégataire précédent. Le Délégataire peut quant à lui s'adjoindre les services d'un huissier.

5.3. Approvisionnement en électricité

Le délégataire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un(des) contrat(s) d'approvisionnement en électricité effectif(s) à la date de prise d'effet de la délégation et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait à affecter la continuité du service.

5.4. Autorisations

Le délégataire fait sans tarder, dès la prise d'effet du contrat, le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur domaine public qui sont détenus par le délégataire sortant. Il réclame sans délai à la Collectivité les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

Pour chacune de ces autorisations, il constitue un dossier de demande de transfert de l'autorisation, du délégataire sortant à son profit, qu'il dépose auprès des administrations concernées, de façon à disposer à la date de prise d'effet de la délégation de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Il reste seul responsable du respect des délais nécessaires pour permettre le transfert à temps des autorisations.

Article 6. Responsabilité du délégataire

Le délégataire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service affermé. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par la collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- le délégataire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la remise des installations au début du contrat ;

- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la collectivité par le présent contrat ;
- l'intervention des sapeurs-pompiers a rendu momentanément impossible la fourniture de l'eau dans les conditions de pression prescrites au présent contrat.
- le dommage résulte de l'existence - même d'un ouvrage dont la collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le délégataire n'est pas intervenu.

La responsabilité du délégataire recouvre notamment :

- vis-à-vis de la collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis à vis de la collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service affermé qui résultent de son fait ou du fait des personnes dont il répond.

Le délégataire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la collectivité pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement.

Article 7. Assurance du délégataire

Le délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- Assurance de dommages aux biens : le délégataire assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages subis par les biens affermés, à l'exclusion des ouvrages de transport et de retenue, par suite notamment d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, de tempêtes, de chute d'appareils de navigation aérienne et les recours y relatifs.

La collectivité fera son affaire de l'assurance des risques de propriétaire non occupant.

Le délégataire présente à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat. La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Pour la suite, elles seront tenues à la disposition de la collectivité.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

Article 8. Subdélégation

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat est interdite.

Article 9. Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le délégataire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes.

L'exercice des droits du délégataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la collectivité se charge d'obtenir à la requête du délégataire.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la commune fournit au délégataire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Sauf prescriptions différentes explicitement définies, les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes seront effectuées selon les prescriptions techniques applicables à la voirie départementale.

Article 10. Redevance pour Occupation du Domaine Public de la commune et autres redevances domaniales

En contrepartie de la mise à disposition des terrains d'implantation des ouvrages de production et de distribution d'eau potable préexistant à la signature du présent contrat, le Délégataire est tenu de verser à la collectivité une redevance d'occupation du domaine public.

Conformément à l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de cette redevance est fixé en tenant compte des avantages en nature procurés au Délégataire.

La redevance due par le Délégataire à la Ville de Lège-Cap Ferret en contrepartie de l'occupation de son domaine public pour les ouvrages de la délégation sera fixée par le Conseil Municipal. A la signature du contrat, le montant choisi pour cette redevance est le montant maximal réglementaire, soit **30 €/km** de canalisations et **2 €/m²** de bâti en valeur au 1er Janvier 2010 et évoluant au premier janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie » défini au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Chaque année dans son rapport, le délégataire mentionnera les nouvelles longueurs de réseau et surface de bâti sis sur le domaine public communal, qui serviront de base pour le calcul et la facturation de la RODP. Le cas échéant, le délégataire précisera les mêmes éléments pour d'autres occupations domaniales ou occupations du domaine public (départemental, régional...).

Toutes les autres redevances domaniales ou non sont également à la charge du Délégataire.

La Collectivité définira les modalités définitives de mise en œuvre de cette redevance lors de la parution du décret actuellement en préparation et relatif à cette redevance. Si nécessaire, elle informera alors le délégataire des nouvelles modalités de calcul et de perception de cette redevance.

Article 11. Election de domicile

Le délégataire fait élection de domicile à 5 rue de la Feuillée 64 100 Bayonne. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Lège-Cap Ferret.

Chapitre 2. MOYENS MATERIELS DU SERVICE

Article 12. Définitions

Les biens sont classés en trois catégories :

- **biens financés par la collectivité** = biens appartenant à la collectivité, mis à la disposition du délégataire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;
- **biens de retour** = biens financés par le délégataire au titre de ses obligations contractuelles ou, affectés au service et indispensables à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat ;
- **biens de reprise** = biens financés par le délégataire, affectés au service et qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la collectivité ou le nouvel exploitant du service dans les conditions fixées dans le présent contrat à l'Article 92, sans que le délégataire ne puisse s'y opposer.

Article 13. Inventaire des biens confiés au délégataire

13.1. Inventaire initial

L'inventaire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est annexé au présent contrat et constitue un document contractuel.

13.2. Conditions de mise au point de l'inventaire

Dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégataire propose à la collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, une mise à jour de l'inventaire qui devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- la durée de vie prévisionnelle,
- la date prévisionnelle de renouvellement,
- la valeur de renouvellement,
- sa classification en bien financé par la collectivité, bien de reprise ou bien de retour,
- l'état général,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, ...), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par type de joint, par diamètre et par année de pose.

13.3. Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire est tenu à jour par le délégataire, afin de prendre en compte :

- les nouveaux biens achevés et intégrés au service délégué depuis la dernière mise à jour,
- les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- les biens mis hors service, démontés ou abandonnés.

Les biens mis hors service donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service.

L'inventaire à jour est remis à la collectivité à sa demande.

Article 14. Documents relatifs au service

14.1. Plans et données relatifs aux installations

Le délégataire tient constamment à jour un plan à l'échelle cadastrale du réseau d'eau potable. Ce plan est complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, branchements, regards de visite (compteur, réducteur, surpresseur, etc.). Des coupes détaillées y signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Les plans mentionnent les limites et le code d'identification de chacun des tronçons de canalisation en correspondance avec la base de données des tronçons.

Chacune des interventions effectuées sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données.

Dans le délai d'un an après la signature du contrat, le délégataire remettra à la collectivité un dossier comprenant :

- Le plan du réseau à l'échelle cadastrale avec le tracé et le type des canalisations,
- Un plan d'ensemble avec tracé des canalisations et localisation des ouvrages
- Un schéma fonctionnel du réseau et des ouvrages particuliers,
- La liste des interventions réalisées sur le réseau, associées à la date d'intervention et au code du tronçon correspondant,
- Une identification et une cartographie précises des canalisations en zones privatives, associées à la liste des servitudes qu'il serait nécessaires d'établir pour la bonne marche du service.

Ce dossier sera tenu à jour constamment.

Le plan, sous format informatique, est remis en fin de contrat, à la collectivité. Le plan fait l'objet d'échanges semestriels avec la collectivité, au format informatique par le biais de la couche « post-it ».

Les plans sont réalisés par le délégataire par logiciel DAO ou SIG, sur fonds de plans numérisés. Le format informatique des fichiers devra être compatible avec le Système d'Information Géographique de la collectivité (GeoMedia Professional de la Société Intergraph). Pour être compatibles avec le SIG de la collectivité, les fichiers devront être disponibles dans les systèmes de coordonnées « Lambert 93 » et « Lambert 3 ». Le Lambert 3 disparaîtra complètement au profit du Lambert 93 dans les premiers mois du contrat.

Les plans numérisés fournis en début de contrat par la collectivité devront par ailleurs être tenus à jour dans le format spécifié par la collectivité.

Le délégataire :

- remettra chaque année à la commune, en accompagnement de son rapport annuel, un plan des réseaux mis à jour sous format papier.
- remettra chaque année à la commune, en accompagnement de son rapport annuel, les plans des réseaux sous format informatique compatible avec le SIG de la Collectivité (format requis DWG). Cette version informatique des plans sera également fournie en fin de contrat ainsi qu'à chaque demande, à la collectivité ou à son service de contrôle.
- tiendra en permanence à jour les plans des réseaux.
- en cas d'extension de réseau, mettra à jour les plans des réseaux dans un délai de 1 mois après la fourniture par la Collectivité des plans de recollement.
- Adressera semestriellement en format couche « Post-it », ainsi qu'à chaque demande spécifique, au SIBA les plans des réseaux en version informatique (format requis DWG).

Toute demande de plans ponctuelle sera satisfaite sous 10 jours par le délégataire.

Le délégataire met à la disposition de la collectivité un accès 24h/24 aux données du SIG du délégataire, dès la prise d'effet du contrat.

14.2. Fichier des abonnés

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire le fichier des abonnés du service affermé.

Pendant toute la durée du présent contrat, le délégataire procède à la mise à jour de ce fichier des abonnés, qui reste propriété de la collectivité. Il le communique à la collectivité dès qu'elle lui en fait la demande.

La collectivité et le délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Le délégataire accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la collectivité.

Le délégataire se devra de renseigner le fichier des abonnés avec a minima pour chaque usager les informations suivantes :

- N° de rue
- N° de client
- Nom de la commune
- Nom du redevable
- Titre redevable
- Adresse 1
- Adresse 2
- Adresse 3
- Adresse 4
- N° relève
- N° compteur
- Suffixe
- Titulaire abonnement
- Adresse 1
- Adresse 2
- Adresse 3
- Adresse 4
- Titre titulaire
- Consommation N (avec distinction de chaque facture)
- Consommation N-1 (avec distinction de chaque facture)
- Consommation N-2 (avec distinction de chaque facture)
- Consommation N-3 (avec distinction de chaque facture)
- Diamètre compteur
- Dernier index
- Catégorie client
- Rue concession
- N° immeuble
- Code postal concession
- Adresse
- Date contrat
- Dernière période
- Code relevé
- Date du relevé

Un état navette, en format informatique compatible, sera remis à la Collectivité à chaque opération de facturation et de reversement précisant notamment :

- l'origine du reversement,
- période de consommation avec mention de relève ou d'estimation,
- la date de facturation,
- la date prévisionnelle de reversement,
- le nombre de parties fixes,
- le nombre de factures et le nombre de factures d'arrêt de compte,
- le nombre de relevé de compteur à la mise en service des nouveaux branchements d'assainissement,
- la valeur de la redevance globale, décomposée en part délégataire et communale,
- date prévisionnelle de versement par le délégataire à la collectivité de la part communale,
- date de reversement par le délégataire à la collectivité de la part communale,

- et de tout autre renseignement dont les parties pourront convenir d'un commun accord, pour faciliter la compréhension de la procédure,
- état des non-valeurs avec les justificatifs de reversement du produit de la redevance,
- état des dégrèvements avec les justificatifs.

14.3. Documents d'exploitation du service

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis à l'exploitant par la collectivité. Le délégataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages
- de faciliter les décisions d'investissement

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, etc.),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, etc.),
- les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- Les fiches d'intervention sur réseau, branchements et accessoires,
- La base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- Les plans de localisation des tronçons et des interventions.

14.4. Données du service

14.4.1. Mesures

Les données du service existantes sont remises par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit recueillir et archiver sans limitation de durée, jusqu'à leur remise en fin de contrat à la collectivité, les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des compteurs généraux,
- les mesures des niveaux de forage et débits de points d'eau,
- les mesures de paramètres de qualité de l'eau,
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux ressources en eau (niveaux, débits, qualité de l'eau,...),
- les données enregistrées par le système de télégestion,
- Etc.

14.4.2. Données du service - Réseau et suivi des défaillances

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

14.4.3. Données relatives au réseau

Pour chaque tronçon de canalisation, le délégataire recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes, et ce afin de garantir à la collectivité la tenue d'un inventaire conforme aux exigences réglementaires, notamment celles du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 :

- Diamètre,
- Matériau,
- Longueur,
- Année de pose ou, à défaut période de pose,
- Couverture (Nature de la surface du sol au droit de la canalisation),
- Trafic routier,
- Nature du terrain (dans lequel est enfouie la canalisation),
- Pression de service (Pression moyenne sur l'ensemble du tronçon),
- Date de mise hors service,
- Motif de mise hors service,
- Localisation des branchements.

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données. A fin 2013, le délégataire sera tenu d'avoir renseigné l'ensemble de ces éléments sur l'ensemble des tronçons de canalisations des réseaux d'eau potable de la commune de Lège-Cap Ferret.

14.4.4. Données relatives aux défaillances du réseau

Pour chaque casse ou fuite des conduites donnant lieu à une réparation, le délégataire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications prévues par le modèle de fiche d'intervention annexé au présent contrat.

Au sein de la base de données des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné
- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

14.4.5. Tenue à jour de la base de données et des plans

Le délégataire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- La conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau
- La mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et leur archivage
- La réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances
- La conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances

14.5. Suivi du service

Un suivi hebdomadaire de l'exploitation courante du service sera mis en place.

Une réunion mensuelle de suivi d'exploitation est organisée par le délégataire.

Un compte-rendu technique **mensuel** sera transmis à la Collectivité par mail. Ce compte-rendu intégrera des données au pas de temps mensuel. Les données nécessaires, qui permettront d'élaborer ce compte-rendu de 10 pages maximum, seront définies avec la collectivité au cours du premier trimestre de la première année du contrat.

Une réunion de présentation sera organisée de manière **annuelle** ou plus fréquemment sur demande de la collectivité.

Une plateforme informatique sera opérationnelle dès la prise d'effet du contrat sous la forme d'un extranet, permettant la consultation et l'échange de données. Seront notamment disponibles :

- Les tableaux de bord
- Les bilans d'activité
- Les plannings
- Les plans
- La supervision des installations (en consultation)

En cas de dysfonctionnement du service, cet accès internet permet de suivre l'évolution de l'incident jusqu'à sa clôture.

Dans les cas majeurs, le délégataire prendra contact directement par téléphone auprès des services de la Ville.

Un tableau de suivi des interventions sera mis à jour en continu.

Article 15. Remise des biens en début de contrat

15.1. Remise des biens du service

La collectivité remet au délégataire l'ensemble des biens existants constituant le service.

Le délégataire déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations du service et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat, et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le délégataire reconnaît également avoir pris connaissance des points de prélèvement d'eau, des autorisations réglementaires de prélèvement et des périmètres de protection existants.

A compter de la remise des biens, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, etc.) sont à la charge du délégataire.

Lorsque les biens concernés sont des canalisations la base de données et le plan des tronçons font l'objet d'une mise à jour.

Les compteurs de contrôle du réseau et des usines, ainsi que l'ensemble du parc de compteurs des abonnés, font partie des installations du service. Ils sont mis à la disposition du délégataire au même titre que le reste des installations.

Les équipements de télérelève, installés avant la prise d'effet du contrat ou pendant la durée du présent contrat sur les compteurs municipaux, sont également propriété de la Collectivité.

15.2. Rachat des biens de reprise

La collectivité confie au délégataire le soin de racheter à l'exploitant précédent les biens de reprise, dont la liste est annexée au présent contrat, et notamment les équipements de télérelève installés chez les usagers domestiques, autres que communaux, du service.

La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Les frais correspondant à cette éventuelle expertise sont partagés par moitié entre le précédent exploitant et le délégataire.

Après approbation par la collectivité du montant des rachats, ce montant est versé par le délégataire au précédent exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il reçoit la notification du décompte approuvé.

Article 16. Remise des biens en cours de contrat

16.1. Remise de biens

Les installations programmées et réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par la collectivité sont remises au délégataire et font partie intégrante de l'affermage. La remise des biens de la collectivité au délégataire se fait après réception des travaux ; elle est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés (comprenant plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages).

L'intégration de nouvelles installations dans le périmètre affermé fait l'objet d'un avenant technique et tarifaire entre les parties, afin de préciser les nouvelles obligations du Délégataire, et de fixer les conditions économiques du contrat de manière à conserver son équilibre.

Dès la remise des ouvrages et la signature de l'avenant ci-dessus le délégataire doit assurer l'exploitation régulière du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications,...) nécessaires à l'exploitation du nouvel ouvrage.

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la collectivité peut, après réception partielle, remettre les ouvrages au délégataire dans les mêmes conditions.

Conformément à l'Article 13, le délégataire complète l'inventaire à chaque remise de bien. Le délégataire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur la conception des ouvrages, signalé à la collectivité en cours de chantier les omissions ou malfaçons nécessitant des travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement, le délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent contrat.

16.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la collectivité et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 17. Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par la collectivité et le délégataire.

Article 18. Modification des installations à l'initiative du délégataire

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le délégataire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

Article 19. Locaux

Le délégataire dispose de locaux sis sur la commune de Lège-Cap-Ferret, comprenant :

- Des bureaux
- Un local pour les services techniques (atelier) d'au moins 150 m²
- Un local d'accueil clientèle d'au moins 20 m²

Chapitre 3. PERSONNEL DU SERVICE

Article 20. Origine du personnel

20.1. Différentes catégories d'agents

Le personnel du service peut être composé d'une ou plusieurs des catégories d'agents suivantes :

- agents de droit privé de l'entreprise délégataire ;
- agents précédemment employés sur le même service par le précédent exploitant ;

20.2. Agents de droit privé employés par le précédent exploitant

Le délégataire est tenu de reprendre le personnel précédemment affecté sur le service, en application de l'article L.1224-1 du code du travail, aucune indemnité ne lui est versée par la collectivité du fait de cette reprise.

Article 21. Statut du personnel

Le délégataire affecte à l'exécution du service un personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent, les statuts applicables au personnel du service affermé ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

Article 22. Conditions de travail

22.1. Conditions de travail du personnel du délégataire

Le délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Sous réserve de travaux éventuels à réaliser et que le délégataire indiquera à la collectivité, le délégataire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur relative à l'hygiène et la sécurité du travail.

22.2. Dispositions spécifiques au personnel du délégataire

Les agents que le délégataire aura affectés à la surveillance de la distribution de l'eau et de ses dépendances doivent porter un signe distinctif et être munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du délégataire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Le délégataire met à disposition sur le territoire de la collectivité une équipe dédiée comprenant au moins 6 personnes affectées à temps plein au service. Ces 6 personnes sont disponibles en permanence pendant la période estivale (15 Juin-15 Septembre).

Le délégataire organise sur le territoire de la collectivité un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24h/24, avec **un délai d'intervention inférieur ou égal à 1 heure** dont il donne les coordonnées à la collectivité et à tous les abonnés, et qui est organisé de la manière suivante :

Niveaux d'astreinte	4 niveaux qui permettent de mobiliser graduellement et rapidement le délégataire
Personnel affecté par niveau	Niveau 1 : 2 agents et 1 chef de secteur, Niveau 2 : 13 agents et 1 chef de secteur; Niveau 3 : 1 automaticien, 1 chef d'agence, Niveau 4 : 2 ingénieurs, renfort du groupe Etchart basé en Gironde soit 139 salariés
Délais d'intervention / degré de gravité	1h sur site au niveau 1 et 3; 2 heures sur site au niveau 2 et 4

Moyens matériels mobilisables	<i>Groupes électrogènes, unité mobile de traitement d'eau, terrassement lourd, divers véhicules, air comprimé, transformateur, matériel de blindage, pompes, matériel de coffrage, outils de topographie,...</i>
--------------------------------------	--

Le délégataire sera en outre tenu de fournir mensuellement à la Collectivité un bilan des interventions d'astreinte précisant a minima pour chaque intervention :

- Heure de réception de l'alarme / appel,
- Nom de l'intervenant,
- Lieu de l'intervention et type d'intervention,
- Heure d'arrivée sur le lieu de l'intervention,
- Heure de clôture de l'intervention.

Un service d'accueil téléphonique et physique est également organisé de la manière suivante :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Accueil physique N1 : lieu	à LEGE-CAP FERRET	à LEGE-CAP FERRET	à LEGE-CAP FERRET	à LEGE-CAP FERRET	à LEGE-CAP FERRET
Accueil physique N1 : horaires (sur rendez-vous)	8h à 12h et de 14h à 18h	8h à 12h et de 14h à 18h	8h à 12h et de 14h à 18h	8h à 12h et de 14h à 18h	8h à 12h et de 14h à 18h
Accueil physique N1 : horaires (15 jours après chaque période de facturation)	14h à 18h	14h à 18h	14h à 18h	14h à 18h	14h à 18h
Accueil téléphonique : horaires	8h à 12h et de 14h à 18h	8h à 12h et de 14h à 18h	8h à 12h et de 14h à 18h	8h à 12h et de 14h à 18h	8h à 12h et de 14h à 18h

Article 23. Contrat avec des tiers

23.1. Achat d'eau

23.1.1. Conventions en vigueur

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des conventions d'achat d'eau jointes au présent contrat en ANNEXE 6. Il prend en charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des conventions en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du délégataire.

A la prise d'effet du contrat, il n'y a aucune convention d'achat d'eau.

Il existe un accord tacite entre la commune de Lège-Cap Ferret et Arès, cette dernière fournit de l'eau gratuitement à la commune de Lège-Cap Ferret. En effet la commune de Lège-Cap Ferret est propriétaire de 50% de la station de production d'Arès.

Les échanges d'eau entre Arès et Lège-Cap Ferret sont à considérer dans le cadre du présent contrat comme de l'importation gratuite d'eau.

23.1.2. Nouveaux engagements

Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués lorsque l'eau produite par les ouvrages du service délégué (et/ou l'eau achetée sur le fondement de conventions en vigueur) ne permet pas de satisfaire les besoins des abonnés.

Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité et l'avis du délégataire. Ils prennent la forme de conventions écrites, qui sont annexées au contrat.

Ils donnent lieu à la conclusion d'un avenant au présent contrat.

23.1.3. Secours

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la collectivité, le délégataire peut acheter, à ses frais et sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

23.2. Vente d'eau

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de délégation ne sont possibles qu'à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

23.2.1. Conventions en vigueur

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des conventions de vente d'eau jointes au présent contrat en ANNEXE 6. Il prend en charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des conventions en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du délégataire.

A la prise d'effet du contrat, il n'y a aucune convention de vente d'eau.

23.2.2. Nouvelles conventions

Toute nouvelle convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du délégataire. Ces conventions sont annexées au contrat.

Partie 2. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Chapitre 4. SERVICE AUX ABONNES

Article 24. Règlement du service

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le délégataire.

Le règlement du service est transmis par le délégataire à tous les abonnés à l'occasion de sa première facture.

Le règlement du service est transmis par le délégataire à chaque nouvel abonné au moment de sa demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

Toute modification du règlement de service nécessite un avenant au contrat, après délibération de l'assemblée de la collectivité. A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le délégataire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

Article 25. Obligation de consentir des abonnements

Dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement de service, le délégataire est tenu de fournir de l'eau à tout usager qui demande à contracter un abonnement sur le parcours des canalisations de distribution.

Les abonnements peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le délégataire dans un délai de **6 heures ouvrées** (Lundi-Vendredi hors jours fériés 8h-12h ; 14h-18h) suivant la demande d'abonnement s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai maximum suivant l'acceptation du devis de **15 jours** (hors autorisations administratives) s'il s'agit de branchements neufs. Des conditions particulières pourront en outre être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Article 26. Régime des abonnements

Les abonnements sont semestriels et se renouvellent automatiquement.

Les conditions de souscription et de résiliation des abonnements sont fixées dans le règlement du service annexé au présent contrat.

Le délégataire a la charge de mettre en œuvre les obligations réglementaire de la loi dite S.R.U. relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et de mettre en œuvre les dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 93), le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 et la circulaire UHC/QC 4/3 no 2004-3 du 12 janvier 2004.

Article 27. Actions de communication.

Le délégataire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La collectivité peut transmettre au délégataire un document d'information sous forme d'une page A4 qu'il se charge d'envoyer aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Le délégataire tiendra informée la collectivité des actions de communication destinées aux usagers du service qu'il entend mener.

Le délégataire s'engage notamment à :

- Mise en place d'une Charte Client, transmise avec le règlement de service
- Mise à disposition des abonnés d'une Agence en Ligne sur www.agur.fr
- La réalisation (conception et édition) d'une plaquette sur le changement de délégataire jointe à la première facture
- La visite des ouvrages aux élèves du primaire de la commune, au moins deux séances par an
- Une animation par an dans une classe de CM2
- La distribution de 15 carafes aux couleurs de l'eau de Lège-Cap-Ferret à chaque lieu de restauration

Afin de réduire les vols d'eau, le délégataire mettra en œuvre les mesures suivantes :

- Suivi journalier de production et comparaison aux consommations
- Suivi journalier des volumes de consommation par secteur dès la mise en place de la sectorisation

Article 28. Abonnés en situation de pauvreté - précarité

En l'absence d'une convention départementale chargée de la mise en application de la convention nationale "Solidarité Eau", le cas des abonnés en situation de pauvreté / précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le délégataire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le délégataire adhère au FSL (Fonds de Solidarité Logement) Gironde.

Le délégataire s'engage à mettre en place des moyens suffisants pour l'écoute et l'accompagnement de tous les abonnés le souhaitant, pour trouver une solution au retard de paiement et proposer la mise en place d'une mensualisation ou autre pour éviter la réitération du problème.

Le délégataire fait part à la mairie de l'envoi de la 2eme lettre de rappel des abonnés, afin d'obtenir l'avis de la mairie relativement à la fermeture du branchement. Le délégataire ne procédera à la fermeture du branchement qu'après confirmation de la commune.

Le délégataire sera tenu de proposer à l'ensemble des usagers un mécanisme de type « Eco-participation », permettant aux usagers d'arrondir leur facture à l'euro supérieur. La totalité des sommes ainsi rassemblées seront reversées par le délégataire au CCAS en même temps et selon les mêmes conditions que les versements de la part collectivité, pour aider au paiement des factures des personnes en situation de précarité.

Le solde du fonds d'Eco-participation constitué par ces sommes revient au CCAS en fin de contrat.

Article 29. DICT et permissions de voirie

Le délégataire prend en charge la gestion des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.), incluant notamment la réception des dossiers et la réponse et l'information aux entreprises, il prend notamment à sa charge et à ses frais la mise en œuvre des dispositions du décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 23 décembre 2010, dont notamment :

- les déclarations annuelles de linéaires,
- la déclaration dans le cadre de la mise en œuvre du guichet unique,
- la classification des réseaux du service selon le niveau de précision des plans,

- etc.

Le délégataire gèrera également les autres demandes administratives susceptibles de concerner le service (type dossier de permis de construire, etc.).

Le Délégataire s'assurera également d'obtenir l'ensemble des permissions de voirie nécessaires à ses interventions sur la voie publique.

Le Délégataire est également tenu de répondre aux sollicitations d'avis concernant les permis de construire ou le PLU.

Chapitre 5. EXPLOITATION

Article 30. Application du Code de la Santé Publique

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service doivent respecter les prescriptions du Code de la Santé Publique.

La « personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau » mentionnée dans le Code de la Santé Publique est le délégataire pour ce qui concerne l'application des articles R.1321-17 à R.1321-19, R.1321-21 à R.1321-30, R.1321-44 à R.1321-45, R.1321-53 à R.1321-66.

Toutefois, la responsabilité du délégataire est limitée dans les conditions du contrat, concernant l'insuffisance des installations existantes.

Dans tous les autres cas, le délégataire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le délégataire transmet chaque année à la collectivité, en même temps que le rapport annuel prévu à l'article 11-2, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du Code de la Santé Publique.

Article 31. Autorisation de prélèvement

La Collectivité délivre au délégataire, lors de la remise des installations, une copie des autorisations de prélèvement relatives à chacun des points de prélèvement du service.

Dans le cas où, pour certains points de prélèvements, l'autorisation serait inexistante ou non-conforme aux conditions d'exploitation, le délégataire s'engage à assister la Collectivité dans les procédures nécessaires à l'obtention des autorisations requises dès la signature du présent contrat. Le délégataire communiquera notamment les informations en sa possession conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le délégataire informe la Collectivité de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation ou une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

Le délégataire constitue à cet effet les dossiers prévus par la réglementation en vigueur.

La Collectivité informe sans délai le délégataire de toute modification des autorisations de prélèvements d'eau intéressant le service.

Article 32. Gestion des périmètres de protection des points d'eau

Le délégataire veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection immédiate des points d'eau. Il informe immédiatement la collectivité et la Préfecture des infractions constatées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Dans le cas où, pour certains points de prélèvements, l'autorisation serait inexistante ou non-conforme aux conditions d'exploitation, le délégataire s'engage à assister la Collectivité dans les procédures nécessaires à l'obtention des autorisations requises dès la signature du présent contrat. Le délégataire communiquera notamment les informations en sa possession conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le délégataire est également tenu de prendre en charge la réalisation des diagnostics réglementaires des forages, que ceux-ci soit initiaux ou périodiques sur la durée du contrat.

Un contrôle annuel sera réalisé ou financé par le délégataire, comprenant un pompage d'essai, une analyse d'eau et un bilan d'exploitation du forage.

Le délégataire réalise ou fait réaliser à ses frais, au plus tous les 5 ans et en tout état de cause au moins 3 fois sur la durée du contrat (en moyenne tous les 4 ans) un contrôle du forage comprenant une diagraphie, un examen vidéo, des contrôles physico-chimiques et un pompage d'essai, et si nécessaire d'autres examens comprenant log de température, acidification, ajout de gravier, contrôle de corrosion, stérilisation, présence de clôtures, colmatage (mécanique, chimique ou biologique). Ces contrôles peuvent être simultanés à la révision de la pompe.

Le délégataire réalise ou fait réaliser à ses frais tous les 3 ans un diagnostic de vieillissement de chaque forage comprenant la détermination à partir des éléments observables des causes du mauvais fonctionnement de l'ouvrage (suivi des indices précurseurs, examens physico-chimiques, résultats de pompage d'essai...) et la détermination des moyens nécessaires pour y remédier dans les meilleures conditions.

Article 33. Ouvrages de production et de distribution

L'eau distribuée provient des ouvrages de production suivants :

- 5 forages,
- 1 connexion avec la commune d'Arès pour les apports supplémentaire en période estivale).

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

L'eau distribuée provient en priorité des ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au présent contrat.

Le délégataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Le délégataire met en place le dispositif suivant :

- o Mise en place d'un logiciel de GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) dès la prise d'effet du contrat pour la planification et la gestion de la maintenance L'historique des interventions préventives et curatives est reporté sur GMAO (outil du délégataire) ainsi que sur le SIG pour les canalisations,
 - o Un renforcement des maintenances avant et après saison estivale
 - o Un programme annuel de renouvellement des canalisations, remis à la collectivité à chaque Rapport Annuel et mis à jour en permanence, fourni sur demande dans un délai de 15 jours, sous forme de cartographie et de liste des tronçons recommandés incluant une estimation du coût des travaux, ce programme étant fondé sur une classification des canalisations selon des critères comprenant :
 - Date de pose
 - Indice linéaire de pertes
 - Taux de casse
 - Pression de service
 - Matériau
 - Importance de la conduite
 - Trafic routier
 - Vieillesse/encrassement
 - Profondeur de pose
 - Nature du sol
 - Qualité de l'eau
 - Un programme de renouvellement des autres installations, dans les mêmes conditions, fondé sur la GMAO
 - Des visites de contrôle hebdomadaires de tous les ouvrages
- Un programme de maintenance, a minima le suivant, portant sur les ouvrages de production et de distribution (Cf. ANNEXE 8.)

Au démarrage du contrat,

- le délégataire réalise dans un délai de 6 mois un audit des installations sur l'aspect de la sécurité d'accès aux sites, (évaluation des risques professionnels, élaboration du document unique)

Le rapport final de cet audit, comprenant la liste des ouvrages nécessitant des réajustements ainsi qu'une estimation des travaux à réaliser par site est remis à la collectivité avant le terme du délai fixé

Le délégataire procède à la consignation des parties électriques actives, à l'affichage réglementaire si nécessaire et à la réalisation de contrôles réglementaires autant que de besoin, les rapports de contrôle étant remis à la collectivité en même temps que le Rapport Annuel du Délégataire.

Chaque année, avant la remise du rapport annuel du délégataire, une étude de la consommation en électricité et réactifs débouchant sur un programme d'optimisation est réalisée ; le rapport final de cette étude est remis au plus tard au premier octobre à la collectivité.

Article 34. Qualité de l'eau

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le délégataire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du délégataire y compris les prélèvements.

Pour assurer constamment cette qualité, le délégataire utilise en tant que de besoin les biens mis à sa disposition. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au délégataire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai.

Le programme de tests et d'analyses d'autocontrôle adapté aux installations, portant notamment sur la mesure de l'efficacité de la désinfection, dont le contenu est prévu dans le programme joint au présent contrat en ANNEXE 7. , est à la charge du délégataire.

Chaque résultat d'analyse est transmis à la Collectivité, notamment pour affichage en Mairie.

Le délégataire s'engage en outre dans un plan d'actions de lutte contre les CVM (Chlorures de Vinyle Monomère) au travers de la mise en place, dès la détection de CVM par les analyses réglementaires (sous 3 mois), d'une cartographie complète de l'origine et de la présence de CVM et d'un plan d'actions comportant des solutions de retour rapide à la conformité ainsi que de propositions de solutions pérennes.

Article 35. Quantité – Pression

35.1. Quantité

Dans la limite des capacités des installations de production et de stockage mises à sa disposition, le délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre de l'affermage.

35.2. Pression

35.2.1. Pression minimale

Le délégataire assure à chaque abonné une pression minimale en service normal conforme à la réglementation en vigueur et au moins égale à 1 bar, à l'exception des zones situées à moins de 20 m en dessous du radier du réservoir les alimentant normalement ou du niveau piézométrique moyen à la sortie des surpresseurs, pour lesquelles la pression minimale doit être équivalente à 2/3 de la pression statique minimale au point considéré.

Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal

35.2.2. Pression maximale

Le délégataire assure à chaque abonné une pression n'excédant pas 7 bars au niveau de la sortie du compteur.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, le délégataire informe la collectivité dès qu'il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le délégataire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Article 36. Branchements et compteurs

36.1. Branchements

Le branchement fait partie du réseau public.

Hormis pour le compteur qui est traité au paragraphe suivant, le délégataire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- l'élimination des fuites ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

36.2. Compteurs des abonnés

36.2.1. Généralités

Les compteurs et leurs accessoires, y compris le réseau de télérelève installé par le délégataire, sont la propriété de la Collectivité. L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie. Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Tout nouveau compteur est d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur et agréé par la collectivité et le délégataire, et comprend un module de télérelève.

Les frais de gestion du parc des compteurs et du système de télérelève (entretien et renouvellement) font partie des charges assumées par le délégataire dans le cadre du présent contrat.

Tout compteur financé par le délégataire dans le cadre de son exploitation des ouvrages sera un bien de retour à l'échéance du contrat.

36.2.2. Fourniture et pose dans le cadre de branchement neuf

Lors de la réalisation d'un branchement neuf, les compteurs (y compris télérelève) sont fournis et posés par le délégataire. La fourniture et les prestations de pose du compteur et du module de télérelève sont comprises dans le prix de la réalisation du branchement neuf et facturées en application du bordereau des prix annexé au présent contrat. Toute extension nécessaire du réseau de télérelève fait partie des charges supportées par le délégataire pour le service et n'est pas refacturée à l'abonné.

36.2.3. Renouvellement

Les compteurs et leurs accessoires sont obligatoirement remplacés :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;

- **et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 15 ans pour les compteurs des abonnés, et de plus de 9 ans pour les compteurs généraux de production et de sectorisation. 7 compteurs généraux seront renouvelés au plus tard un an après la prise d'effet du contrat.**

Le coût de renouvellement des compteurs fait partie des charges du délégataire.

36.2.4. Remplacement des compteurs pour cause de détérioration ou d'inadaptation

Le délégataire assure le remplacement des compteurs qui ne sont plus à même de remplir leur fonction en raison de :

- détériorations,
- inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande et à ses frais.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du délégataire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le délégataire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement, égale aux frais de pose et fourniture du nouveau compteur conformément au tarif prévu au bordereau des prix annexé au présent contrat.

36.2.5. Vérification et relevé des compteurs

Le délégataire à l'obligation de procéder à ses frais à la vérification des compteurs. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure, et notamment l'arrêté du 6 mars 2007 :

- Les instruments utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis :
 - i. au contrôle en service ;
 - ii. à la vérification primitive pour les instruments réparés.
- Le contrôle en service consiste en la vérification périodique ou, le cas échéant, en le contrôle des instruments en service par leur détenteur,
- La vérification primitive des instruments neufs ou réparés ou la certification en application du décret du 12 avril 2006 susvisé tient lieu de première vérification périodique.
- La vérification périodique est soit unitaire, soit statistique.
- Chaque instrument doit être répertorié dans un carnet métrologique sur lequel sont consignées les informations prévues. Le délégataire tient ce carnet à la disposition de la Collectivité et des organismes de contrôles.
Ce carnet métrologique peut être individuel ou concerner plusieurs instruments. Il peut se présenter sous une forme informatisée.

Le délégataire présentera chaque année dans son rapport annuel, une synthèse des opérations de contrôles unitaires et/ou statistiques qu'il aura entrepris dans l'année.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

En cas de contestation maintenue ou pour les diamètres supérieurs à 20 mm, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, le client peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par le Délégataire, ou tout autre organisme agréé, sur un banc d'essai agréé. Le client est tenu d'assister ou de se faire représenter lors des opérations de dépose et de vérification. Les tolérances sont celles de la norme en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du client.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Délégataire et le compteur est remplacé par ses soins et à ses frais. La facturation est, s'il y a lieu, rectifiée pour la consommation de la période en cours à compter de la date du précédent relevé.

Taux de remontée des indices à 1 jour : 95%

Taux de remontée des indices à 7 jours 96%

Taux de remontée des indices à 30 jours : 100%

Un taux de remontées des indices à un délai donné est défini comme le rapport du nombre de compteurs dont l'indice relevé est strictement plus récent que le délai donné sur le total du nombre de compteurs équipés en télérelève au même moment.

- Avant la mise en place de la télérelève : Le délégataire procède au relevé des compteurs **1 fois par an**. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de **10 jours**.
- Après la mise en place de la télérelève :
 - i. Taux de remontée quotidien des index des abonnés de 95% des compteurs télérelevés
 - ii. Taux de remontée des index de 100% en permanence sur la durée du contrat, à 30 jours glissants
 - iii. Lorsque la télérelève n'est pas effective, le délégataire procède à une radiorelevé mobile à proximité du compteur.

Les conditions d'accès des agents du délégataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public, sont prévues par le règlement du service.

36.2.6. Télérelève

A chaque pose d'un nouveau compteur, que ce soit dans le cadre de la réalisation d'un branchement neuf ou dans le cadre d'un renouvellement de branchement ou de compteur, le délégataire intègre la mise en place d'un système de télérelève.

L'architecture prévue est détaillée en ANNEXE 9.

En fin de contrat, l'ensemble du système de télérelève, comprenant toutes les installations comprises entre le compteur de l'abonné et le serveur central à l'exclusion de celui-ci, est remis gratuitement à la collectivité. Le délégataire fournit à la collectivité, 6 mois avant la fin du contrat, l'ensemble des moyens nécessaires à la poursuite de l'exploitation de ce système après la fin de contrat.

Le système mis en place permet l'utilisation par d'autres services, sous réserve d'autorisation expresse préalable par la collectivité. Les recettes serviront à couvrir les nouvelles charges de l'exploitant et le solde ira à la collectivité.

- Phase 1 du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 : 1/3 du parc est équipé (soit de manière indicative 3326 compteurs)
- Phase 2 du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 : 1/3 du parc est équipé (soit de manière indicative 3326 compteurs)
- Phase 3 du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 : 1/3 du parc est équipé (soit de manière indicative 3326 compteurs)

La mise en place, le renouvellement et la maintenance du système de télérelève fait partie des charges du service affermé. En cas de transmission non conforme des informations d'un compteur, le matériel défectueux à l'origine de la non-conformité fait l'objet d'un renouvellement immédiat aux frais du délégataire.

Lors de la mise en place de la télérelève, l'ensemble des compteurs des abonnés sera renouvelé.

La télérelève est opérationnelle pour tous les abonnés au 31 Juillet 2016.

Au 31 Juillet 2016, et en permanence par la suite sur la durée du contrat, le taux de couverture de la télérelève, défini comme le nombre d'abonnés bénéficiant d'un compteur télérelevé et pouvant utiliser les services associés à la télérelève rapporté au nombre d'abonné total du service, est de 100%. En cas de manquement à cette obligation, le délégataire encourt la pénalité prévue à l'Article 81.

Les services associés à la télérelève sont les suivants :

- pour les compteurs municipaux : a minima un report d'alarme chez la Collectivité, ainsi qu'un accès à distance aux relevés de ses compteurs pour la Collectivité
- Des interfaces de gestion, disponibles en deux formats :
 - i. espace client réservé à l'abonné (accès individuel sécurisé) sur le site www.Agur.fr

- ii. une application smartphone spécifique à la commune de Lège-Cap-Ferret, au minimum compatible pour iPhone/Apple et Android
 - Le suivi des consommations quotidiennes en temps réel, l'historique des consommations, sur les interfaces de gestion de l'abonné
 - Alertes surconsommations – le choix du moyen d'alerte et des seuils d'alerte est paramétrable par l'abonné sur les interfaces de gestion de l'abonné. Les moyens d'alerte comprennent, dans l'ordre de préférence : SMS, téléphone, e-mail, courrier

Ces interfaces de gestion donneront en outre accès à des données particulières (dernières factures, notification particulières liées aux travaux...) et à des données générales (informations générales, données sur la qualité de l'eau et analyses ARS, listing des travaux en cours...).

A la prise d'effet du contrat, le délégataire fait son affaire du rachat éventuel au précédent exploitant des équipements de télélevé existants.

Article 37. Maintien ou amélioration du niveau de pertes du réseau et gestion patrimoniale

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques (diagnostic permanent, campagne régulière de sectorisation et de recherche de fuites par corrélation acoustique, etc.) afin d'améliorer les performances du réseau en limitant les pertes.

Le délégataire s'engage à intervenir dès qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement est détectée ou lui est signalée.

Le rendement est défini de la manière suivante :

$$\text{Rendement} = \frac{(\text{Volume comptabilisé domestique} + \text{Volume comptabilisé non domestique} + \text{Volume consommé sans comptage} + \text{Volume de service} + \text{Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté)})}{(\text{Volume produit} + \text{Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé)})} \times 100$$

Les volumes sont définis par différence de relevé d'index sur 12 mois. Si la période est légèrement différente de 12 mois, un prorata est appliqué pour ramener cette valeur à une durée à 12 mois. Les valeurs entrant dans le calcul du rendement sont définies de la manière suivante :

VP.059 - Volume produit

VP.060 - Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé)

VP.061 - Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté)

VP.063 - Volume comptabilisé domestique (somme des consommations aux compteurs des abonnés domestiques sur 12 mois)

VP.201 - Volume comptabilisé non domestique (somme des consommations aux compteurs des abonnés non domestiques sur 12 mois)

VP.221 - Volume consommé sans comptage : fixé à 0 m³/an

VP.220 - Volume de service, défini selon les modalités suivantes (adaptées de la fiche ASTEE) :

- Volumes liés à l'essai des Poteaux Incendie et Bornes Incendie : 7 m³/an/unité
- Manœuvres incendie : évaluation à fournir par le SDIS, ces manœuvres restent exceptionnelles.
- Lavage de voirie sans compteur :
 - o Avec Engins : Nb de camions x Nb rotations de camion/jour x Nb de jours de travail
 - o Par bouche de lavage : Nombre d'ouvertures X Durée X débit à estimer
- Chasse d'eau sur le réseau d'assainissement : 0m³/an
- Nettoyage des réservoirs : 120 m³/an/réservoir + 10% de la capacité des réservoirs/an
- Désinfection après travaux : linéaire de travaux de canalisations réellement réalisés x 0,50 m³ + nombre de branchements créés ou renouvelés x 0,20 m³
- Purges et lavage de conduites : 20 m³/an
- Surpresseurs : 90 m³/an/pompe
- Analyseur de chlore ou analyseur en ligne : 570 m³/an/analyseur
- Autres consommations de service : 0 m³/an

Commune de Lège-Cap Ferret
Délégation par affermage du service public de d'eau potable

Le délégataire s'engage sur les éléments numérotés suivants :

1- Dans le cadre de l'application de la réglementation (« Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable »), le délégataire s'engage à atteindre au minimum le rendement minimum du Décret, dont l'expression peut être synthétisée sous la forme **$(65 + (1/5) \times ILC)/100$, exprimé en % (ILC : Indice Linéaire de Consommation)**. Si le délégataire n'atteint pas ce rendement et que le doublement de la « redevance prélèvement » cité dans ce décret a lieu, ce doublement est mis à la charge du délégataire sans contrepartie.

2 – Dans le cadre de l'amélioration des performances du réseau, le délégataire s'engage, sans conditions, à obtenir les valeurs $R_{o,n}$ de rendement suivantes :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12
Rendement Primaire (indicatif)	62,80%	65,30%	67,80%	70,25%	72,70%	75,15%	77,60%	80,05%	82,50%	84,90%	85,00%	85,00%
Rendement Net $R_{o,n}$	67,80%	69,18%	70,25%	71,30%	73,77%	76,22%	78,67%	81,12%	83,57%	85,97%	86,07%	86,07%

(Années définies du 1/07/n au 30/06/n+1)

Le délégataire met en place les moyens suivants de gestion du réseau :

- La modélisation du réseau, adaptée et mise à jour en permanence, sous EPANET. Le modèle est un bien de retour. Le modèle à jour est mis à la disposition de la collectivité chaque année à l'occasion de la remise du rapport annuel et sur demande, dans les 15 jours suivant sa demande.
- Un outil de diagnostic permanent des réseaux (« GARA ») dès la prise d'effet du contrat, qui sera accessible à la collectivité au travers de la plateforme prévue à l'Article 14.5 incluant
 - o La supervision (télésurveillance) en temps réel de toutes les installations (et notamment celles équipées à la prise d'effet du contrat selon l'inventaire) mise à disposition de la collectivité
 - o La télégestion des installations par le délégataire
 - o La connaissance des débits par secteur
 - o L'information instantanée (alarmes) en cas de dépassement d'une valeur ou d'un dysfonctionnement
 - o un outil de planification du renouvellement des réseaux, de gestion patrimoniale du renouvellement du réseau incluant des cartes
 - o les données de consommation des abonnés par secteur
 - o le suivi des réclamations techniques des abonnés
 - o Dans le but de planifier ses opérations de Maintenance, le délégataire utilisera une GMAO.
- Un programme de renouvellement du réseau, dans les conditions de l'Article 33.
- Des actions de recherche de fuite permettant l'inspection d'au moins 180 km de réseau par an par prélocalisateurs, sur lesquels au moins 60 km font l'objet d'une étude approfondie (corrélateurs, écoute au sol, gaz traceur...). Au moins 1456h de recherche de fuites sont réalisées chaque année, dont 256h pour des écoutes de nuit. Une synthèse des actions de recherche de fuite est intégrée au rapport annuel du délégataire.
- La réalisation d'un diagnostic initial du fonctionnement du réseau permettant de déterminer les points noirs du réseau (qualité, pression, fuites) et de planifier les programmes de recherche de fuites des 3 prochaines années., dans les 9 premiers mois du contrat. Le rapport final de ce diagnostic est fourni à la collectivité avant l'échéance de ces 9 mois. A l'issue de cette période, le délégataire aura mis en place tous les outils de suivi permanent pour l'optimisation de la distribution d'eau potable.

Article 38. Défense contre l'incendie

Le délégataire doit :

- signaler au maire toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il pourrait avoir connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- mettre gratuitement son personnel à disposition des autorités compétentes pour manœuvrer à leur demande le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices des pompiers et aux contrôles des hydrants lorsque le maire le demande.

Le délégataire ne doit pas :

- mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du maire, ainsi que de la collectivité ;
- imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans la comptabilité qu'il tient au titre du service qui lui est délégué.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie sont prévues en accord entre le délégataire et la collectivité.

Hors cas d'incendie, seuls le personnel municipal, les sapeurs-pompiers ou le personnel du délégataire peuvent manœuvrer les poteaux et bornes d'incendie.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

La responsabilité du délégataire ne peut être recherchée pour cause d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie que dans le cas où le délégataire aurait manqué à l'une des obligations mises à sa charge par le présent article. Il est par ailleurs précisé que le Délégataire n'a ni la charge ni la responsabilité du contrôle du système de défense incendie.

La collectivité sera tenue d'avertir le délégataire des manœuvres des poteaux et bouches d'incendie que pourraient effectuer les sapeurs-pompiers.

Article 39. Engagements particuliers

Le délégataire s'engage à obtenir les résultats sur les valeurs définies de la manière suivante :

- LISTE DES INDICATEURS DE PERFORMANCE ET DEFINITION

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12
ILP	7,16	6,43	5,74	5,12	4,54	4,00	3,49	3,01	2,56	2,15	2,13	2,13

(par année de contrat)

Indicateurs descriptifs des services	Valeur de l'indicateur	Définition	Valeur de la clé de consolidation année 1
<i>Indice linéaire de réparations du réseau</i>	<i>Valeur guide : 0,18 réparations/km</i>	<i>Nombre de réparations dans l'année ramené Linéaire du réseau d'adduction</i>	<i>241 km</i>
<i>Indice de traçabilité des interventions réalisées sur le réseau</i>	<i>Maximum 0,18</i>	<i>Nombre de réparations demandées par un tiers dans l'année ramené Linéaire du réseau d'adduction</i>	<i>241 km</i>

Commune de Lège-Cap Ferret
Délégation par affermage du service public de d'eau potable

<i>Indicateurs descriptifs des services</i>	<i>Valeur de l'indicateur</i>	<i>Définition</i>	<i>Valeur de la clé de consolidation année 1</i>
<i>Taux de réparation des branchements</i>	100%	<i>Nombre d'intervntions réalisées sous 7 jours ramené au nombre de demandes d'intervention</i>	
<i>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale</i>	70%	<i>Cf. indicateur reglementaires P103.2</i>	241 km
<i>Qualité bactériologique et physicochimique de l'eau distribuée</i>	100%	<i>Cf. indicateur reglementaires P101.1 et P102.1</i>	1 693 626 m ³
<i>Taux d'interruptions non programmées pour 1 000 abonnés</i>	1/1000	<i>Cf. indicateur réglementaires P151.1</i>	9 977 abonnés
<i>Indice de recouvrement des factures</i>	Maximum 1%	<i>Cf. indicateur reglementaires P154.0</i>	768 083,71 €
<i>Efficacité du traitement des demandes des usagers</i>	95% à 7 jours	<i>Nombre de réponses écrites aux réclamations dans un délai de 7 jours ramené au nombre de réclamations des usagers</i>	9 977 abonnés
	100%	<i>Taux du respect du délai d'ouverture de branchement pour les nouveaux abonnés sur branchement existant</i>	
<i>Taux de réclamations relatives à la mesure des volumes consommés</i>	0,20%	<i>taux de réclamation sur les index constatés par rapport au nombre d'abonnés total</i>	9 977 abonnés

Commune de Lège-Cap Ferret
Délégation par affermage du service public de d'eau potable

Le délégataire s'engage à obtenir les valeurs suivantes :

- LISTE DES ENGAGEMENTS ET DES ECHEANCES DE REALISATION

Engagements clientèle	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation
Engagement clientèle 1		
Délai d'ouverture d'un branchement existant	6h (hors astreinte), 12h (en astreinte)	Si la demande est par téléphone, alors le délai est retenu entre la prise en compte de l'appel et l'ouverture du branchement. Si la demande est écrite (ou télécopie, elle est comprise entre le moment de la réception par le service clientèle et l'ouverture du branchement. Le temps constaté est pendant les heures ouvrées du service clientèle.
Engagement clientèle 2		
Délai de réalisation d'un devis de branchement	7 j	Il est compris entre la réception de la demande écrite (lettre, télécopie, courriel) par le service clientèle et l'envoi du devis (cachet de la poste faisant foi).
Engagement clientèle 3		
Délai de réalisation d'un branchement neuf	15 j (une fois toutes les autorisations obtenues)	Il est compris entre la réception du devis signé avec le chèque d'acompte par le service clientèle et la réalisation du branchement.
Engagement clientèle 4		
Délai de première intervention à la suite du signalement d'un incident par la Collectivité, un usager ou un tiers	1 h (si urgence), 2 h	Il est compris entre la réception de la demande par le service clientèle et l'intervention sur site.
Engagement clientèle 5		
Délai d'intervention en cas de fuite sur branchement	1 h	Il est compris entre la réception de la demande par le service clientèle et l'intervention sur site.
Engagement clientèle 6		
Préavis de résiliation de l'abonnement par l'abonné	7 j	Il est à compter de la réception de la demande écrite de l'abonné par le service clientèle.
Engagement clientèle 7		
Délai de réponse à tout courrier	10 j	Il est compris entre la réception de la demande écrite (lettre, télécopie, courriel) par le service clientèle et l'envoi de la réponse (cachet de la poste faisant foi).
Engagement clientèle 8.		
Délai d'intervention d'urgence	1 heure	Il est compris entre la réception de la demande par le service clientèle et l'intervention sur site.
Engagement clientèle 9.		
Créneau horaire pour les rendez-vous	Créneau de 2 heures	Le créneau est proposé durant les jours et les heures ouvrés.
Engagement clientèle 10.		
Information sur les interruptions de service	48h avant	
Engagement clientèle 11.		
Résiliation du contrat pour non-paiement de sa facture	Délai de 6 mois	Dans le cas d'un abonné qui déménage et qui n'a pas payer son solde. Agur peut résilier le contrat au bout de 6 mois.
Engagement clientèle 12.		
Fermeture de branchement après la mise en demeure	Délai de 2 mois	Après réception de la mise en demeure, l'abonné a deux mois maximum pour payer.
Engagement clientèle 13		
Instruction Permis de Construire :	7 jours	Il est compris entre la réception de la demande écrite (lettre, télécopie, courriel) par le service clientèle et l'envoi de la réponse (cachet de la poste faisant foi).

Commune de Lège-Cap Ferret
Délégation par affermage du service public de d'eau potable

Engagements clientèle	Valeur de l'indicateur	Clé de consolidation
Engagement clientèle 14		
Instruction Certificat Urbanisme :	7 jours	Il est compris entre la réception de la demande écrite (lettre, télécopie, courriel) par le service clientèle et l'envoi de la réponse (cachet de la poste faisant foi).
Engagement clientèle 15		
Attestation de branchement au réseau :	7 jours	Il est compris entre la réception de la demande écrite (lettre, télécopie, courriel) par le service clientèle et l'envoi de la réponse (cachet de la poste faisant foi).
Engagement clientèle 16		
Conformité du branchement au réseau :	7 jours	Il est compris entre la réception de la demande écrite (lettre, télécopie, courriel) par le service clientèle et l'envoi de la réponse (cachet de la poste faisant foi).
Engagement clientèle 17		
DICT :	5 jours	Il est compris entre la réception de la demande écrite (lettre, télécopie, courriel) par le service clientèle et l'envoi de la réponse (cachet de la poste faisant foi).
Engagement clientèle 18		
Autre demande d'un abonné :	8 jours	Il est compris entre la réception de la demande écrite (lettre, télécopie, courriel) par le service clientèle et l'envoi de la réponse (cachet de la poste faisant foi).
Engagement clientèle 19		
Tous les autres types de demandes :	14 jours	Il est compris entre la réception de la demande écrite (lettre, télécopie, courriel) par le service clientèle et l'envoi de la réponse (cachet de la poste faisant foi).

Chapitre 6. EVENEMENTS ET MODIFICATION DU SERVICE

Article 40. Situations particulières du service

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, dans les cas prévus au règlement de service ou dans les cas ci-dessous.

Le délégataire est tenu d'informer les abonnés de toute interruption dans les conditions prévues au règlement de service.

40.1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'information préalable de la collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

Ces interruptions sont portées à connaissance des usagers au moins deux jours à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.

40.2. Arrêts d'urgence

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le délégataire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la collectivité dans le plus bref délai.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

40.3. Arrêts prolongés

Si pour une cause quelconque, imputable au délégataire, un abonné est privé d'eau pendant plus de 24 heures, le délégataire devra réduire la part fixe de la facture de la période de consommation correspondante au prorata du temps où l'abonné a été privé d'eau.

40.4. Gestion de la fourniture d'eau lors des arrêts totaux ou partiels du service

En cas d'arrêt du service pour quelque cause que ce soit, le délégataire procède à la distribution continue, 8 heures après le début de l'arrêt, d'eau en bouteille aux abonnés, jusqu'à concurrence de 30 000 bouteilles par jour. S'il est avéré que l'arrêt du service provient d'un défaut de la ressource ou autre évènement dont Agur ne peut être tenu responsable, la collectivité remboursera à l'euro l'euro les charges engagées.

Article 41. Insuffisance des installations

Lorsque le délégataire prévoit ou constate :

- soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit un franchissement des limites de qualité de l'eau distribuée, en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, bien que le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires ne soit pas encore réalisé,
- soit une insuffisance des ressources et biens de production en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable,

il doit informer immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Le délégataire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

La collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du délégataire ne se trouve engagée vis à vis de la collectivité et/ou des usagers ou des tiers que quand la détérioration du service en raison de l'insuffisance des installations était normalement prévisible à la date de signature du présent contrat, quand l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile ou encore quand ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, le délégataire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.

Article 42. Situations d'urgence

42.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le délégataire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le délégataire informe la collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

42.2. Situation de crise

Lorsqu'il constate une dégradation de la qualité de l'eau ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie à l'Article 35 en raison d'événements imprévisibles, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le délégataire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaire en vue notamment d'assurer un service minimum et d'assurer la protection de la santé publique ;
- informer sans délai la collectivité ;
- informer parallèlement le Préfet afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la collectivité et le préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau.

Le délégataire met en place des scénarii de gestion de crise (fiches de gestion de crise) dans un délai de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat. Au préalable, le délégataire définira, en relation avec la Collectivité, les points stratégiques et critiques du service en cas de crise.

Le délégataire met autant que besoin à la disposition du service d'eau un système d'appel en masse permettant de prévenir les usagers en cas de crise.

Partie 3. Régime des travaux

Chapitre 7. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX

Article 43. Définitions

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Les travaux sont subdivisés en 4 catégories :

- **Entretien et réparations courantes** : sont visées toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement, de conservation et d'aspect des ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation, y compris les compteurs et les branchements y compris les opérations de nettoyage garantissant l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement. Ils comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public.
- **Travaux et investissements liés au contrat** : sont visés les travaux dont le contrat confère l'exclusivité au délégataire ou les investissements dont il a la charge financière ; ces biens sont des biens de retour.
- **Renouvellement** : sont visés les travaux de remplacement à l'identique des installations et grosses réparations, dont la répartition entre le délégataire et la collectivité est précisée à l'Article 48.
- **Travaux non exclusifs** : sont visés tous les travaux dont la dévolution se fait dans le cadre du Code des Marchés Publics.

Article 44. Entretien et réparations courantes

L'ensemble des travaux d'entretien et réparations courantes est réalisé par le délégataire.

Chaque réparation effectuée sur le réseau donne lieu à l'établissement d'une fiche d'intervention (cf. modèle joint en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) et est localisée sur le plan du réseau avec mention de sa date. Ces documents sont en permanence tenus à la disposition de la collectivité.

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultats.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Article 45. Travaux et investissements liés au contrat

45.1. Branchements

Les branchements pour leur partie publique, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants, sont réalisés par le délégataire selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements deviennent alors propriété de la collectivité.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné sont à la charge de ce dernier, qui les paie directement au délégataire dans les conditions prévues au règlement du service.

Chaque branchement neuf sera systématiquement équipé d'une bouche à clé.

La réalisation des raccordements aux réseaux publics demeure une exclusivité du délégataire, facturable sur la base du Bordereau des Prix Unitaires.

Dans le cas d'un branchement neuf, le client souhaitant se raccorder au réseau d'eau potable de la collectivité formule une demande écrite auprès du délégataire. Il y joint un plan de situation de son projet accompagné d'un extrait cadastral.

A réception du courrier, le responsable de secteur de la société AGUR prend contact avec le client sous 8 jours pour fixer un rendez-vous sur place, dans les 7 jours calendaires suivants, permettant de définir :

- Le besoin en termes d'alimentation en eau potable (nombre de maisons raccordées, spécificité de consommation particulière)
- L'emplacement exact du boîtier de branchement et de la prise sur le réseau d'eau potable public

- Rappel des délais et modalités d'intervention.

Le devis est envoyé sous 7 jours à compter de sa demande. Les travaux sont réalisés sous 15 jours après l'acceptation du devis et obtention des autorisations administratives. Si l'abonné désire une programmation postérieure au 15 jours, il le peut, et cela sans préjudice du respect des dispositions de l'Article 25.

Au cas où l'exécution d'un certain nombre de branchements pourrait être groupée en vue d'une exécution simultanée, celle-ci peut avoir lieu dans les conditions prévues à l'0 ci-après.

Il est en outre précisé que le délégataire n'est autorisé à supprimer une bouche à clé que sous réception préalable d'un accord écrit de la Collectivité.

45.2. Compteurs

Les conditions d'intervention sur compteurs sont définies à l'article 36.2. Le délégataire prend en charge la mise en place d'une télérelève de tous les compteurs selon l'Article 36.2.

Le délégataire participe à hauteur de 60 000 €HT à la mise en place de compteurs de sectorisation sur le réseau de la collectivité. Ces compteurs de sectorisation sont remis gratuitement en fin de contrat. Les sommes non dépensées sont remises à la collectivité deux ans après la prise d'effet du contrat.

45.3. Eléments de sécurisation du service

Le délégataire dispose en permanence, sur le territoire de la commune, d'un groupe électrogène de 275 kVA (valeur 72,16k€HT). Ce groupe électrogène revient gratuitement à la collectivité en fin de contrat. Le stockage, l'entretien, la maintenance et le renouvellement de ce groupe fait partie des charges du service affermé.

Le délégataire dispose en permanence, sur le territoire de la commune, de trois pompes de forage de remplacement (valeur totale 41k€HT) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 260 m³/h à 74 mCE correspondant pour LES EMBRUNS
- 150 m³/h à 95 mCE correspondant pour LES JACQUETS, LES VIVIERS
- 90 m³/h à 48 mCE correspondant pour CLAOUEY et CASSIEU

Ces pompes reviennent gratuitement à la collectivité en fin de contrat. Le stockage, l'entretien, la maintenance et le renouvellement de ces pompes fait partie des charges du service affermé.

Article 46. Travaux de renouvellement

Le remplacement à l'identique des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux suivants :

46.1. Renouvellement réalisé par la collectivité

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux non-exclusifs détaillés à l'0.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

- Canalisations. Les poteaux et bouches de lavage ne font pas partie du périmètre d'affermage. En dessous d'une longueur de 12 ml de canalisations il ne s'agit pas de renouvellement mais d'entretien à la charge du Délégataire ;
- Branchements (jusqu'en limite de propriété) en cas d'opérations groupées
- Génie civil, Bâtiments.

46.2. Renouvellement réalisé par le délégataire

46.2.1. Catégories de biens concernées

Est à la charge du délégataire le renouvellement des catégories suivantes de biens :

- Matériels tournants,
- Accessoires hydrauliques (vannes, ventouses, stabilisateurs de pression, etc.)
- Equipements électriques, électromécaniques et électroniques,

- Menuiserie, serrurerie, plomberie et structures métalliques.
- Branchements hors opérations groupées menées par la collectivité dans le cadre de travaux de réhabilitation/renforcement de canalisations

Le renouvellement de ces biens se décompose en deux catégories :

- Le renouvellement programmé (à caractère patrimonial) : est visé le renouvellement des biens qui ne s'impose pas du fait de l'exigence immédiate de bon fonctionnement du service, mais relève de la valorisation et de la préservation du patrimoine de la collectivité,
- Renouvellement non programmé (ou fonctionnel) : est visé le renouvellement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du service, destiné à pallier les dysfonctionnements fortuits des équipements.

46.2.2. Renouvellement programmé

Le renouvellement patrimonial des biens s'inscrit dans le cadre d'un programme de renouvellement, annexé au contrat, établissant sur la durée du contrat la liste des équipements destinés à être renouvelés chaque année. Ce plan comporte pour chaque équipement au minimum les indications suivantes :

- description,
- valeur prévisionnelle des travaux de renouvellement,
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

Chaque année la collectivité et le délégataire adaptent le programme de renouvellement initialement prévu, en fonction de son avancement et de sa pertinence par rapport aux conditions d'exploitation, après lecture des comptes rendus annuels remis à la collectivité par le délégataire. Ils intègrent notamment les éléments suivants :

- Les travaux de renouvellements réalisés l'année n en anticipation de la date prévue dans le programme de renouvellement (année n+i), du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés, seront supprimés du plan de l'année n+i,
- Les travaux prévus au cours de l'année n et non réalisés pour quelque cause que ce soit seront reportés à l'année n+1.

L'élaboration du dernier programme de travaux de renouvellement avant la fin du contrat donne lieu à un examen des installations concernées. S'il apparaît, à l'issue de cet examen, que tout ou partie des objectifs fixés dans le présent contrat risquent de ne pas être atteints, le dernier programme comporte toutes les mesures nécessaires pour le redressement de la situation que le délégataire s'engage à réaliser à ses frais. Six mois avant la fin du présent contrat, le délégataire présente l'état de comparaison définitif du résultat des opérations de renouvellement aux objectifs définis par le présent contrat.

46.2.3. Renouvellement non programmé

Le délégataire assure le renouvellement non programmé des biens appartenant aux catégories listées au 46.2.1 lorsqu'ils présentent des dysfonctionnements fortuits, autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations et du service.

Les travaux de renouvellement non programmé sont réalisés à l'initiative du délégataire, sous sa responsabilité et à ses frais.

Ils comprennent :

- Le renouvellement de biens n'apparaissant pas dans le programme de renouvellement (du fait par exemple que le délégataire a considéré que leur renouvellement n'était pas nécessaire pendant la durée du contrat),
- Le renouvellement de biens, dont le renouvellement a été réalisé conformément au programme, mais qu'un dysfonctionnement fortuit impose de renouveler à nouveau.

Article 47. Travaux non exclusifs

La collectivité est maître d'ouvrage des travaux suivants :

- renforcement et extension du réseau, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements,
- renforcement ou création de nouveaux ouvrages,
- renouvellement des biens définis à l'Article 46, premier alinéa.

Ces travaux sont attribués par la collectivité conformément au Code des Marchés Publics. Le Délégataire peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des travaux.

Le délégataire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

Les travaux de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sont réalisés par l'entreprise chargée par la collectivité d'exécuter les travaux sous le contrôle et avec le concours gratuit du délégataire pour le repérage et la manœuvre des vannes, la vérification de la stérilisation des nouveaux ouvrages et toute autre intervention nécessaire pour assurer la continuité du service.

La mise en service d'installations neuves réalisées par la collectivité entraîne leur incorporation au service affermé.

Article 48. Répartition des travaux et prestations

Le tableau suivant synthétise les différentes catégories de travaux :

NATURE DES TRAVAUX	ENTRETIEN		RENOUVELLEMENT		TRAVAUX NEUFS	
	Réalisation	Financement	Réalisation	Financement	Réalisation	Financement
MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES AUX REGLES DE SECURITE	Délégataire		Délégataire		Collectivité	
BRANCHEMENTS						
Recherche et élimination des fuites	Délégataire		-		-	
Branchements existants	-		Délégataire		-	
Branchements neufs isolés	-		-		Délégataire	Abonné
Branchements dans le cas de travaux de pose de canalisation à la charge de la collectivité	-		Collectivité		Collectivité	
COMPTEURS						
Compteurs généraux	Délégataire		Délégataire		Collectivité	
Comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	Délégataire		Délégataire		Collectivité	
Compteurs abonnés et équipements annexes	Délégataire (Si conséquence de l'usage)		Délégataire		Délégataire	Abonné
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)						
Actions de purges des réseaux	Délégataire					
Déplacement de canalisations					Collectivité	
Extensions et renforcements					Collectivité	
Recherche et élimination des fuites	Délégataire					
Accessoires hydrauliques	Délégataire		Délégataire		Collectivité	
Canalisations existantes	Délégataire		-		-	
Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml	-		Délégataire		-	

Commune de Lège-Cap Ferret
Délégation par affermage du service public de d'eau potable

NATURE DES TRAVAUX	ENTRETIEN		RENOUVELLEMENT		TRAVAUX NEUFS	
	Réalisation	Financement	Réalisation	Financement	Réalisation	Financement
Renouvellement de canalisations supérieur à 12 ml	-		Collectivité		-	
Mise en accessibilité des vannes isolées (y compris celles des branchements)	Délégataire		-		-	
Mise en accessibilité des vannes (y compris celles des branchements) dans le cadre de travaux de voirie	-		-		Collectivité	
Accessoires, robinetterie	Délégataire		Délégataire			
Renouvellement des vannes			Délégataire			
Poteaux et bouches incendie	Collectivité		Collectivité		Collectivité	
Ouvrages à usage municipal ou collectif (hors branchements et compteurs)	Collectivité		Collectivité			
Remplacement des calorifugeages			Collectivité		Collectivité	

NATURE DES TRAVAUX	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, ...)			
Mise en conformité avec réglementation électrique	Délégataire	Délégataire	Collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance et de télégestion	Délégataire	Délégataire	Collectivité
Matériel de traitement	Délégataire	Délégataire	Collectivité
GENIE CIVIL DES OUVRAGES DE POMPAGE ET DE STOCKAGE			
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Nettoyage des cuves de réservoirs	Délégataire		
Réfection totale ou partielle des étanchéités excédant 10 m ²		Collectivité	
Réparations, localisées ou inférieures à 10 m ² , de fissures, d'étanchéité, d'enduit, etc.	Délégataire		
Réparation d'éclats de béton	Délégataire		
Peinture intérieure des ouvrages	Délégataire		
Peinture extérieure des ouvrages	Délégataire		
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie	Délégataire	Délégataire	Collectivité
Protection anticorrosion et peintures	Délégataire	Délégataire	Collectivité
Toiture, couverture, zinguerie	Délégataire	Collectivité	Collectivité
AMENAGEMENTS EXTERIEURS			
Eclairage extérieur des ouvrages et des sites	Délégataire	Délégataire	Collectivité
Clôtures et portails	Délégataire	Délégataire	Collectivité
Espaces verts et plantations	Délégataire	Collectivité	Collectivité
Voies de circulation interne	Délégataire	Collectivité	Collectivité

Chapitre 8. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX

Article 49. Conditions d'établissement des ouvrages

Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du fascicule 71 du CCTG applicables aux marchés publics de travaux.

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normales des voies publiques et s'il y a lieu de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Article 50. Contrôle des travaux confiés au délégataire

Pour les travaux confiés exclusivement au délégataire par le présent contrat, le délégataire tiendra à la disposition de la collectivité les constatations des travaux, en quantité et en valeur

Le délégataire sera responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

Le délégataire informera la collectivité de chaque intervention programmée.

Il remettra systématiquement à la collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.

Article 51. Droit de contrôle du délégataire

Le délégataire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque des précautions particulières doivent être prises lors du raccordement des ouvrages nouveaux aux ouvrages en service.

Il participe sans complément de rémunération, avant la réalisation des travaux, à la prospection (recensement des usagers et implantation des branchements) et à l'information des nouveaux usagers.

Le délégataire aura la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service (risque de pollution, coupures inopportunes de la distribution). Il en informera immédiatement la collectivité et motivera sa position par écrit dans un délai de 24 heures.

Article 52. Ouvrages à usage municipal et collectif

Les ouvrages à usage municipal comprennent notamment les bouches de lavage et d'arrosage, les chasses d'égout, les prises d'incendie.

Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les fontaines et les bornes fontaines.

Article 53. Intégration des réseaux privés

La collectivité consulte le délégataire à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées de distribution d'eau potable réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Celui-ci donne un avis sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'eau potable.

Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, la collectivité doit prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Le délégataire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, cela alors même que la collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où la collectivité refuse l'incorporation, le délégataire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau affermé.

L'intégration d'un réseau privé dans les conditions énoncées ci-dessus donne lieu à la conclusion d'un avenant au présent contrat.

Partie 4. Dispositions financières et fiscales

Chapitre 9. TARIFICATION DU PRIX DE L'EAU POTABLE

Article 54. Composantes du prix

La rémunération du service assuré à chaque abonné comporte deux éléments :

- un abonnement payable d'avance ;
- et un prix au m³ consommé, partie variable de la rémunération, payable à terme échu.

L'abonnement et le prix du m³ comprennent :

- une part destinée à la rémunération du délégataire, définie à l'Article 55 ;
- une part destinée à la collectivité, définie à l'Article 56.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur.

Article 55. Rémunération du délégataire

55.1. Décomposition et tarif de base de la part du délégataire

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le délégataire perçoit auprès des usagers une rémunération destinée à couvrir les charges d'exploitation du service comportant deux parts définies comme suit :

- un abonnement, appliqué au prorata temporis à chaque période de facturation (partie fixe de la facturation) ; en fonction du diamètre du compteur du branchement (défini en €HT par an) :

DN 12-15	31,44
DN 20-25	36,15
DN 30	41,57
DN 40	47,81
DN 60-65	54,98
DN 80	63,23
DN 100	72,71
DN 150 et plus	83,62

- une redevance par m³ consommé (partie variable de la facturation) définie comme suit pour tous les abonnés:

$$\text{PV Tranche 0-70 m}^3 = 0,2779 \text{ €HT/m}^3$$

$$\text{PV Tranche Au-delà de 70 m}^3 = 0,5559 \text{ €HT/m}^3$$

Ces valeurs s'entendent à la date d'effet du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article 13.

Ces rémunérations sont établies au vu, notamment, du compte d'exploitation prévisionnel établi par le délégataire en Euros de l'année de négociation et annexé au présent contrat.

55.2. Mise en place des « unités de logement »

La Collectivité peut, par délibération du Conseil Municipal, mettre en place une facturation en fonction des unités de logement.

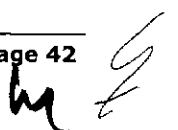
Cette facturation pourra se mettre en place sur la base de :

- Camping : application de 1 part fixe DN 15 pour A emplacements de camping équipés d'un point d'eau.

- Chambre d'hôtes, hôtels et résidences hôtelières : application de 1 part fixe DN 15 pour **B** chambres.

Lorsque le Conseil Municipal fixe des valeurs pour les paramètres A et B, la clause de révision des tarifs prévue à l'Article 60 s'applique.

Toutefois, à la prise d'effet du contrat, il est appliqué 1 seule part fixe par branchement d'eau potable, en fonction du diamètre du compteur, en application de l'article 55.1.



55.3. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire

Le tarif de base de la part du délégataire tel qu'il est défini à l'article précédent est indexé annuellement au Premier Juillet à partir de 2014 par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k_1$$

Où :

- P_0 est le tarif initial ;
- P_n est le tarif qui s'applique au début de chaque période de facturation ;
- k_1 est un coefficient de variation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles. Il est établi de la façon suivante :

avec :

$$k_1 = 0,15 + \left(0,39 \times \frac{ICHT - E_i}{ICHT - E_{i_0}} + 0,10 \times \frac{351107_i}{351107_{i_0}} + 0,31 \times \frac{Fsd2_i}{Fsd2_{i_0}} + 0,05 \times \frac{TP10a_i}{TP10a_{i_0}} \right)$$

avec :

- TP10a= indices représentatifs des Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, en valeur de base au dernier indice connu à la prise d'effet du contrat
- ICHT-E= indices représentatifs du coût horaire du travail des métiers de l'eau, en valeur de base au dernier indice connu à la prise d'effet du contrat
- 351107= indices représentatifs du coût de l'Electricité moyenne tension, tarif vert, en valeur de base au dernier indice connu à la prise d'effet du contrat
- Fsd2 = indices représentatifs des Frais et services divers - modèle de référence n°2, dernier indice connu à la prise d'effet du contrat

Les valeurs des indices représentatifs sont les dernières valeurs connues avant le début de la période sur laquelle porte la consommation. Le coefficient k_1 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales pour la part proportionnelle et 2 décimales pour la part fixe.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 56. Part collectivité

56.1. Détermination de la part revenant à la collectivité

La commune perçoit une part communale se décomposant en :

- un abonnement semestriel payable d'avance ;
- un prix au m³ consommé, payable au terme échu.

Le montant de ces parts communales (fixe et variable) sont fixées chaque année par délibération du Conseil Municipal.

56.2. Modalités de calcul de la part revenant à la collectivité

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part revenant à la collectivité est fixé par une délibération de cette dernière qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au gestionnaire du service de l'eau au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, le gestionnaire du service de l'eau reconduit le tarif antérieur.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part communale au cours d'une même période de consommation, le montant de la part communale facturé aux abonnés résulte d'un calcul *pro rata temporis*.

Article 57. Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics

57.1. Organismes publics

Le délégataire est tenu de percevoir la redevance de lutte contre la pollution pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le délégataire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le délégataire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes.

57.2. Gestionnaire du service d'assainissement

Le délégataire est tenu de passer une convention bipartite avec le gestionnaire du service d'assainissement en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance assainissement auprès des usagers. Le prix de la prestation de facturation est de 1,30€HT par facture émise la première année et révisable selon les termes de la convention bipartite.

Chapitre 10. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 58. Travaux sur bordereau de prix

Les travaux neufs confiés au délégataire en application du présent contrat sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au Premier Juillet à partir de 2014 au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_o \times k_2$$

dans laquelle k_2 est un coefficient de variation établi de la façon suivante :

$$k_2 = 0.15 + \left(0.40 \times \frac{ICHT - E_i}{ICHT - E_{i0}} + 0.15 \times \frac{Fsd2_i}{Fsd2_{i0}} + 0.30 \times \frac{TP10a_i}{TP10a_{i0}} \right)$$

avec :

- TP10a= indices représentatifs des Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, en valeur de base la dernière connue à la prise d'effet du contrat)
- ICHT-E= indices représentatifs du coût horaire du travail des métiers de l'eau, en valeur de base la dernière connue à la prise d'effet du contrat
- Fsd2 = indices représentatifs des Frais et services divers - modèle de référence n°2, en valeur de base la dernière connue à la prise d'effet du contrat

Article 59. Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les prestations de service prévues au règlement du service, telles que :

- la souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs et, s'il y a lieu, l'ouverture du branchement;
- la fermeture d'un branchement, lorsqu'elle répond à une demande de l'abonné ou qu'elle est rendue nécessaire par suite d'une faute commise par cet abonné (dans les autres cas, la fermeture du branchement en fin d'abonnement est gratuite) ;
- la réouverture d'un branchement, lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante ;
- l'envoi d'une lettre de relance ou l'envoi d'une lettre de mise en demeure ;
- les frais d'étalonnage sur place y compris les frais de déplacement ;
- les frais d'étalonnage au banc d'essai (y compris les frais de déplacement mais non compris les frais liés au temps passé chez l'utilisateur pour le démontage puis le remontage du compteur) ;
- le remplacement du compteur demandé par l'abonné, dans les cas prévus par l'article 36.2 du présent contrat,

seront facturées selon les tarifs prévus au règlement de service joint en ANNEXE 4. du présent contrat. Les conditions d'application des tarifs sont détaillées dans ce même règlement.

Les activités du délégataire autres que la fourniture de l'eau et les prestations énumérées au présent paragraphe ne font pas partie de la mission exercée dans le cadre du présent contrat, même si elles sont exécutées pour le compte d'abonnés du service affermé. En conséquence, les recettes et les charges liées à ces autres activités ne doivent pas figurer dans les comptes du service affermé.

Ce règlement de service inclut

- des frais d'accès au service d'un montant maximal de **50€HT**
- des frais d'ouverture/fermeture de branchement d'un montant maximal de **49€HT**, facturé uniquement en cas de déplacement sur site, pouvant se cumuler aux frais d'accès au service
- **des frais de contrôle de raccordement sur le réseau d'eau potable d'un montant maximal de 90€HT (contrôle des installations privatives dans le cas d'une tierce ressource utilisée par l'utilisateur)**

- des frais de jaugeage/étalonnage des compteurs d'un montant maximal de 125€HT, facturés uniquement si le compteur ne présente pas de défectuosité
- frais de relance de la facture, première lettre 0 € HT
- frais de relance de la facture, deuxième lettre 10 €HT
- frais de la deuxième visite de contrôle d'une autre ressource en eau 60 € HT

Ces tarifs sont valables à la prise d'effet du contrat. Ils sont indexés selon les conditions de l'article 55.3.

Chapitre 11. CONDITIONS DE REVISION DES TARIFS ET D'ETABLISSEMENT D'UN AVENANT

Article 60. Conditions de révision des tarifs et de la formule d'indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif délégataire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

- 1) tous les 4 ans à partir de la date de signature du présent contrat ;
- 2) en cas de variation de plus de 20 % entre la moyenne des volumes comptabilisés, hors vente en gros, des trois dernières années et le volume comptabilisé, hors vente en gros de référence, égal à **1 126 925 m³** ;
- 3) en cas d'augmentation de plus de 10 % du nombre d'abonnés par rapport au nombre d'abonnés de référence, égal à **9 977** ;
- 4) quand les coefficients d'indexation k défini précédemment ont varié de plus de 20 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;
- 5) en cas de révision du périmètre de délégation ;
- 6) en cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de distribution;
- 7) en cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat ;
- 8) Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du délégataire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire.
- 9) En cas de modification substantielle du programme de travaux de renouvellement patrimonial.
- 10) En cas de révision des tarifs des opérations liées au règlement de service.
- 11) En cas de mise en place d'une convention d'achat ou de vente d'eau à une autre collectivité.
- 12) En cas de modification par délibération du Conseil Municipal des modalités de mise en œuvre des unités de logement précisées à l'Article 55.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'Article 55 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

Article 61. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation

61.1. Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, à l'initiative de la collectivité ou du délégataire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 60 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent

être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au paragraphe 61.3.

61.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le délégataire met à la disposition de la collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au délégataire par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'Article 75 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

61.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la collectivité, d'une personne désignée par le délégataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la collectivité et le délégataire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la collectivité et du délégataire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties et notamment des stipulations de l'Article 60 ci-dessus. Le délégataire et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utile qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de 2 mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie d'un délai d'un mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Chapitre 12. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 62. Périodicité de la facturation

Il est facturé :

- Début Mars : facturation de l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que :
 - En l'absence de télérelève, une consommation estimée calculée sur la base de 50% du volume facturé lors de la période comprise entre le 1^{er} octobre de l'année n-2 et le 31 septembre de l'année n-1
 - Dans le cas d'une télérelève, les volumes réellement consommés sur la période comprise entre le 1^{er} Octobre n-1 et le dernier jour du mois de Février n
- Début Octobre : facturation de l'abonnement correspondant au deuxième semestre de l'année n en cours, ainsi que les consommations réelles de l'année n écoulée, déduction faite des consommations facturées en Mars de l'année en cours..

Les volumes consommés sont constatés 1 fois par an au cours du (des) mois de relève, le mois d'août, sauf la première année, si le délégataire sortant réalise une relève de fin de contrat.

La facturation est faite 2 fois par an, une sur relève en septembre, l'autre sur estimation en mars.

Les usagers bénéficiant de la télérelève seront facturés au réel de leur consommation pour les deux factures.

Article 63. Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service affermé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le délégataire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant *pro rata temporis* de la part fixe (abonnement) indûment prélevée.

Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, les dispositions de l'Article 64 s'appliquent. Si le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayant-droit. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayant-droit, le délégataire verse le solde du compte au budget du service d'eau potable de la collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Article 64. Contentieux de la facturation

Le délégataire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises. En cas de non-paiement par les abonnés, il se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service. En particulier, aucune interruption de la fourniture de l'eau, ni aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le délégataire.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le délégataire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'Article 28 du présent contrat.

En cas de non-paiement, si les dispositions de l'Article 28 ne s'appliquent pas et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le délégataire est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

La collectivité et le délégataire supportent chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées et définitives. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

Article 65. Cas de non-paiement par des abonnés

Le délégataire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part revenant à la collectivité.

Lorsqu'il établit que certains montants de part revenant à la collectivité sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, la collectivité prononce l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

Article 66. Conditions de dégrèvement en cas de fuite

Le délégataire se devra en outre de respecter, par anticipation de la sortie du décret d'application, les termes de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

Dès que le délégataire constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Une augmentation du volume d'eau consommé sera considéré anormale si :

- le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou,
- à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Si l'une de ces conditions est réunie, l'abonné ne sera pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne et ce, s'il présente au délégataire, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné pourra demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur.

L'abonné ne sera alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le délégataire, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa ci-dessus, l'abonné ne sera pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Article 67. Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement

Les dépenses supportées par le délégataire pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service affermé assurées par le délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le présent chapitre.

Le délégataire perçoit et conserve les recettes liées à la prestation de facturation pour le compte de l'agence de l'eau en application de l'art. D213-48-39-1 du code de l'environnement.

Le délégataire est autorisé à faire supporter par les abonnés les dépenses exposées par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recette dans le compte rendu financier.

Article 68. Conditions de versement de la part revenant à la collectivité

Le délégataire est tenu de percevoir sans contrepartie pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre. Les modalités du calcul du montant de cette part sont définies à l'article 56.2.

Le montant de cette part est fixé par délibération de la collectivité qui le notifie au délégataire 1 (un) mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de cette notification, le montant fixé pour l'année précédente est reconduit.

La part revenant à la collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

- **1^{er} acompte : En juin, reversement de 95% des sommes facturées en Mars et régularisation des sommes perçues sur les périodes antérieures**
- **2^{ème} acompte (date et modalités à proposer par le candidat) : En novembre, reversement de 95% des sommes facturées en Octobre et régularisation des sommes perçues sur les périodes antérieures**

Une régularisation est prévue également sur le mois de décembre impérativement, avant le 15 du mois. Cette régularisation porte sur toutes les sommes perçues par le délégataire au titre de la part collectivité.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le délégataire verse à la collectivité le solde de la part revenant à la collectivité correspondant aux dernières factures qu'il a facturées au plus tard 1 mois après la date de cessation d'effet du contrat.

La collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part lui revenant et les délais de reversement dans les conditions fixées à l'Article 75 du présent contrat.

Toutes sommes non versées à la date fixée par le présent article portent intérêt au taux légal majoré au taux légal dès expiration dudit délai.

Au moment de chaque reversement de la part collectivité, le délégataire fournit à la collectivité un avis détaillant le montant du reversement, en distinguant les parts correspondant à chaque facturation et en identifiant les sommes relatives aux abonnements et celles relatives à la part proportionnelle.

Article 69. Perception de la redevance assainissement

Le délégataire se doit de percevoir, si le service d'assainissement le demande, la redevance d'assainissement, ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service d'assainissement.

- Les consommations des chasses d'égout, des bouches de lavage et d'arrosage, des bornes fontaines et fontaines monumentales et des bouches d'incendie sont exemptes de la redevance, conformément à l'article 3 du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 ;
- Pour les abonnés alimentés totalement ou partiellement par une autre source que la distribution publique, la collectivité pourra se charger de percevoir la redevance affectée au seul volume prélevé hors de la distribution publique et laisser le délégataire percevoir la part relative au volume qu'il leur vend.

Pour les opérations de facturation et de recouvrement, le délégataire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et aux règlements des services de l'eau et de l'assainissement. Le délégataire reverse en totalité les montants des redevances d'assainissement qu'il a perçus, ainsi que la TVA correspondante, au gestionnaire du service de l'assainissement. Les reversements sont effectués sur le compte indiqué par ce gestionnaire, dans les délais fixés à Article 68 du présent contrat pour le reversement de la part communale. Tout retard entraînera l'application d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le délégataire met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service de l'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du délégataire à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le délégataire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le délégataire adresse à la collectivité.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement est le dernier tarif notifié au délégataire par le gestionnaire du service de l'assainissement, à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au délégataire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au délégataire, ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le délégataire reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'assainissement, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul *pro rata temporis*.

La mission du délégataire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service de l'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le délégataire devra apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service affermé. Les frais correspondant à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service de l'assainissement.

Il est expressément interdit au délégataire, même si le gestionnaire du service de l'assainissement le lui demande, de facturer aux abonnés du service d'assainissement les sommes que le code de la santé publique met à la charge des propriétaires, notamment les sommes prévues à l'article L 35-5 de ce code. Lorsque la collectivité ou le gestionnaire du service de l'assainissement en fera la demande, le délégataire lui fournira sans frais et dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mise à la charge des propriétaires concernés.

Le délégataire veillera à prendre en charge, s'il y a lieu, la rédaction d'une convention de facturation entre ses services et ceux du délégataire du service d'assainissement.

Cette nouvelle convention se devra notamment de respecter les éléments suivants :

- **Le délégataire percevra l'ensemble des éléments de facturation du service assainissement (surtaxe du SIBA et part de son délégataire) et les reversera au délégataire du service d'assainissement du SIBA.**
- **Emission et recouvrement pour le service assainissement facturé au délégataire du service assainissement du SIBA à raison d'un maximum de 1,50 €/abonné/facture.**

Chapitre 13. REGIME FISCAL

Article 70. Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le département, la commune ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du délégataire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens affermés qui appartiennent à la collectivité.

Les tarifs de base visés à l'Article 55 du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de l'affermage ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

Article 71. Transfert de la TVA

Conformément à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la collectivité pourra transférer à son délégataire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la collectivité pour la construction d'ouvrages du service de distribution d'eau potable exploités par le Fermier.

Les sommes ainsi imputées par le délégataire ou reversées par le Trésor Public sont propriété de la collectivité qui les affecte au budget du service de distribution d'eau potable.

A la remise des ouvrages au Fermier, la Collectivité lui délivre une attestation précisant la base d'imposition hors taxes de ces biens, ou de la fraction de ces biens qui est utilisée pour le compte du service, le montant de la TVA correspondante, l'identité des parties au contrat, la référence aux articles susmentionnés du Code Général des Impôts, la nature et la situation du bien, la nature du contrat, la date de mise à disposition du bien au Fermier ou de son entrée en jouissance et la date d'exigibilité de la TVA mentionnée sur l'attestation.

La collectivité informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n°72 102 du 4 février 1972, le délégataire, quand l'imputation préalable de la TVA déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, pourra en demander le remboursement.

Les sommes transférées seront reversées à la Collectivité dans un délai de six mois suivant la date d'envoi par la collectivité de l'attestation conforme à la réglementation. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux d'intérêt légal. Les attestations non conformes seront renvoyées par le délégataire à la collectivité dans un délai de 15 jours

Si la TVA effectivement reversée à la collectivité fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, le montant correspondant est remboursé par la collectivité au délégataire avant la fin du quatrième mois suivant la date d'échéance de ce redressement, après notification du Délégataire comprenant une copie de la décision de l'administration ainsi qu'un document attestant le paiement du redressement par le délégataire.

De même, si en fin de contrat le délégataire est amené à rembourser au trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours de la durée du contrat, la collectivité remboursera au délégataire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du quatrième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat. Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux d'intérêt légal.

Dans ce cas le fermier doit transmettre à la collectivité ou au nouvel exploitant du service les attestations lui permettant de poursuivre, sans discontinuité, le droit à déduction de la TVA ayant grevé les mêmes investissements.

Dans le cas où des intérêts de retard ou des pénalités s'ajouteraient au redressement de TVA, elles seront remboursées au délégataire par la collectivité dans les mêmes conditions que le redressement, sauf si ces intérêts ou pénalités résultent d'une erreur ou d'une faute imputable au délégataire.

Partie 5. Suivi et contrôle de l'exécution du contrat

Chapitre 14. PRODUCTION DES COMPTES

Article 72. Compte d'exploitation

Le compte prévisionnel du délégataire pour les différentes prestations prévues par le contrat :

- l'exploitation courante du service ;
- la gestion des relations avec les abonnés ;
- l'information de la collectivité ;
- la réalisation du programme de travaux de renouvellement ;

se présentent pour chaque année du contrat selon le modèle présenté en annexe.

Chaque année le délégataire produira un compte de l'exploitation présenté de manière similaire.

Il comportera :

- Au crédit, les produits du service revenant au délégataire, y compris les recettes liées à l'application du règlement de service et les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette sera individualisé)
- Au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extracomptable en raison des ventilations conformes au compte d'exploitation prévisionnel. Les dépenses afférentes aux travaux neufs seront individualisées.

Les sommes encaissées et reversées pour le compte de la collectivité ou pour le compte de tiers seront présentées séparément.

Le solde du compte d'exploitation représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les comptes d'exploitation seront présentés à un niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé. Le cadre de ces comptes pourra être modifié d'un commun accord entre la collectivité et le délégataire, ce dernier étant alors tenu de fournir les clés de passage d'une présentation à l'autre.

Article 73. Compte de renouvellement

73.1. Dotation annuelle

Un compte sera ouvert par le Délégataire, en ses livres, pour le suivi du renouvellement.

Ce compte sera crédité en chaque début d'année par les provisions proposées (valeur à la date d'effet du présent contrat), et débités par les dépenses correspondant aux travaux de renouvellement à la charge du délégataire définis à l'Article 46.

Le programme de renouvellement visé à l'Article 46 comporte une évaluation chiffrée du montant de l'ensemble des travaux de renouvellement prévus pour chaque année du contrat, regroupant à la fois le renouvellement dit « programmé » et le renouvellement « non-programmé ». Ce montant correspond à la dotation annuelle de renouvellement soit au total 44 116,75€HT pour la première année du contrat.

Les renouvellements de compteurs sont assurés aux frais du délégataire mais ne sont pas affectés au compte de renouvellement.

Le délégataire ouvrira dans sa comptabilité un compte intitulé « Compte de renouvellement », qui sera crédité chaque année du montant de la dotation annuelle de renouvellement définie ci-dessus, auxquels est appliqué le coefficient de révision prévu à l'Article 73.2. Ce compte sera suivi de manière dissociée avec une ligne de compte spécifique au renouvellement des compteurs et une autre pour les autres types de renouvellement.

Il sera débité du montant des travaux exécutés au cours de l'année écoulée dans le cadre du renouvellement programmé et non-programmé, à savoir :

- ✓ Le montant des travaux de renouvellements réalisés conformément au plan prévu pour l'année n,

- ✓ Le montant des travaux de renouvellement réalisés en anticipation de la date prévue dans le programme de renouvellement, du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés.

Chaque année le solde de ce compte est reporté sur l'année suivante.

En fin de contrat ou en cas de déchéance, le solde positif de ce compte est versé à la collectivité par le délégataire. Le solde déficitaire demeure à la charge du délégataire.

73.2. Modalités d'indexation de la dotation annuelle

La dotation annuelle est révisée dans les mêmes conditions que l'Article 55.3.

Chapitre 15. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Article 74. Objet du contrôle

La collectivité dispose d'un droit de contrôle et d'information permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'accès à l'information sur la gestion du service délégué ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Article 75. Exercice du contrôle

La collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du délégataire dûment justifiés par celui-ci). Elle informe le délégataire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a mandatés à cet effet.

Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La collectivité est responsable vis à vis du délégataire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Au titre du financement des frais de contrôle, le délégataire versera au 1^{er} juin de chaque année à la Collectivité 1 % des recettes du service de l'année N-1.

Article 76. Obligations du délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique.
- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la collectivité ;
- fournir à la collectivité le rapport annuel prévu à l'Article 78 ;
- répondre à toute demande d'information de la collectivité consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- justifier auprès de la collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile pour leur vérification ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité et mettre à disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service affermé ;
- transmettre, selon un échéancier convenu, les renseignements d'ordre financier, technique et administratif demandés par la collectivité,
- transmettre la base de données des tronçons et de leurs défaillances
- transmettre les plans de localisation des défaillances sur réseau avec mention des codes d'identification des tronçons et des dates de défaillance

Les représentants désignés par le délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par la collectivité.

Article 77. Rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité des services

Afin de permettre au représentant de la collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire fournit, **avant le 1^{er} mai suivant la clôture de l'exercice**, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visé à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

En plus de ces informations, le délégataire fournit en même temps le nombre et le pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés dans l'année écoulée, en application de l'article 37 du décret n° 2001-1220 du 21 décembre 2001.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la collectivité.

Article 78. Rapport annuel du délégataire

78.1. Dispositions générales

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie **avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice**, un rapport annuel comportant :

- un compte-rendu technique,
- un compte-rendu financier (comprenant, entre autres pièces, le compte d'exploitation prévu à l'Article 72).

Le rapport annuel est produit en 3 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini par la collectivité.

Il appartient au délégataire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des dispositions financières du présent contrat (prévues à l'Article 60) sont remplies.

78.2. Indicateurs techniques

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre (ou de la date d'effet fixée à l'Article 4 du présent contrat au 31 décembre pour le premier exercice) :

- quantités d'eau achetées à l'extérieur du service affermé, en précisant le type d'eau (eau brute ou eau potable) ainsi que la synthèse des informations recueillis sur la qualité de cette eau ;
- quantités d'eau livrées en gros à d'autres collectivités, avec la synthèse des principales observations relatives à ces livraisons ;
- principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements : consommations unitaires, indice de pertes linéaires, informations sur le rendement prévues à l'Article 37 du présent contrat, calcul d'une pénalité, comme prévu à l'Article 81 s'il y a lieu ;
- commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service affermé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le délégataire pour remédier à ces insuffisances ;
- ouvrages et installations mis hors services ;
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service
- Eléments liés à la gestion du système de télérelève, notamment le taux de couverture et l'évolution quotidienne des indices suivants :
 - Taux de remontée quotidien des index des abonnés
 - Taux de remontée des index à 30 jours glissants

78.3. Informations relatives à l'exploitation

Les informations suivantes, assorties des observations du délégataire, sont ajoutées à celles prévues au premier paragraphe du présent article :

- principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages de stockage (nettoyages de réservoirs, réparations d'enduits intérieurs, etc.).
- liste détaillée des interventions du délégataire pour mettre fin aux fuites sur le réseau et sur les branchements en précisant notamment :
 - Date d'intervention,
 - Nature de l'intervention,
 - Identification de la voirie et des adresses concernées (route X du numéro XX au numéro XX)
 - Le linéaire mis en cause le cas échéant
- caractéristiques du programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau distribuée mis en œuvre par le délégataire, synthèse des principales conclusions de cette autosurveillance, s'il y a lieu mesures prises par le délégataire pour améliorer la qualité de l'eau distribuée et/ou mesures supplémentaires proposées ; taux d'analyses conformes en matière bactériologique.
- nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les fuites mentionnées ci-dessus).
- le plan à jour des tronçons et de leurs codes d'identification avec report des défaillances intervenues au cours de l'exercice et mention de leurs dates,
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

78.4. Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le délégataire contiendra au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de stockage, etc.), en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la collectivité et ceux réalisés par le délégataire ;
- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la collectivité et ceux qui ont été réalisés par le délégataire, en précisant notamment :
 - Date d'intervention,
 - Nature de l'intervention,
 - Localisation de l'intervention
 - Montant des travaux réalisés
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.
- Une liste des propositions d'amélioration du service, avec une liste hiérarchisée indiquant les investissements classés selon un ordre de priorité, ainsi qu'une enveloppe financière associée.

Dans le cas des ouvrages et des travaux qu'il a réalisés, le délégataire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises sous-traitantes.

Il fournit à cette occasion un inventaire actualisé sur la même base que celui décrit à l'Article 13 et un plan des réseaux tel que décrit à l'Article 14. Cet inventaire doit comprendre la liste des biens de retour ainsi que la liste des biens de reprise avec leur valeur d'usage.

78.5. Situation du personnel et des biens/moyens du service

78.5.1. Personnel

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le délégataire indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- l'effectif exclusivement affecté au service affermé ;
- les agents affectés à temps partiel directement au service ;

Le délégataire devra également informer la collectivité :

- de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service affermé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;

- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service affermé.
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

78.5.2. Biens et moyens du service

Le délégataire devra également informer la collectivité :

- de la liste des biens de retour du service,
- de la liste des biens de reprise du service avec leur valorisation.

78.6. Indicateurs relatifs aux abonnés

Dans chaque rapport annuel, le délégataire fournira les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non rouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- nombre total d'abonnés (classés par type : domestiques, industriels, collectifs, municipaux, etc.), nombre de nouveaux abonnements, et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- état des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation ;
- nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée ;
- nombre de plaintes d'abonnés adressées au délégataire en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteur(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le délégataire à la suite de ces plaintes ;
- nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que mesures prises par le délégataire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- état des dégrèvements accordés aux abonnés et volumes non facturés associés
- bilan des actions du délégataire pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par l'Article 22 du présent contrat.
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

78.7. Indicateurs de performances

Le compte-rendu annuel du délégataire devra impérativement faire apparaître

Au titre du compte rendu technique, le Délégataire fournira les indicateurs techniques suivants permettant d'apprécier l'état et le niveau technique des installations ainsi que la qualité de l'exploitation du service.

Le Délégataire devra fournir les données techniques suivantes pour l'année n-1 et n-2, charge à lui de récupérer les informations nécessaires :

- Taux de conformité des analyses bactériologiques DASS sur l'eau distribuée
- Taux de conformité des analyses physico-chimique DASS sur l'eau distribuée
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux
- Indice linéaire de pertes et d'eau consommée non comptée (pertes primaires du réseau)
- Taux moyen de renouvellement des réseaux
- Rendement net d'utilisation de la ressource
- Taux de réclamations
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année (n-1) au 31 décembre de l'année n
- Taux d'interruptions de service non-programmés
- Prix moyen au m³ hors taxe et redevances

78.8. Indicateurs financiers

Le rapport annuel du délégataire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement la collectivité sur l'évolution économique du contrat. Il est élaboré à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du délégataire, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges devant être réparties sur la durée du contrat.

78.8.1. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier

La comptabilité du délégataire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes :

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le délégataire pendant toute la durée du contrat.

Les méthodes comptables appliquées par le délégataire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service affermé.

Ces documents doivent être fournis à la collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai de 1 mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des comptes rendus annuels.

78.8.2. Comptes de tiers

La partie financière du rapport annuel établi par le délégataire indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- compte de la part communale perçue par le délégataire et reversée à la collectivité ; compte de la redevance de contrôle, dates de reversements.
- compte de la TVA récupérée par le délégataire au titre d'investissements réalisés par la collectivité, et reversée à celle-ci ; dates de reversements.
- comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers :
 - redevances du service de l'eau potable et dates de reversement;
 - redevance « lutte contre la pollution » de l'Agence de l'Eau ;
 - autres redevances.
- autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le délégataire serait amené à percevoir après des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

78.8.3. Produits propres du délégataire

Le délégataire fournit à la collectivité un compte-rendu économique se présentant sous la même forme que le compte d'exploitation prévisionnel, **annexé au présent contrat**, accompagné d'un prévisionnel ajusté pour les années restant d'ici l'échéance du contrat.

Les produits indiqués doivent pouvoir être vérifiés par la comptabilité analytique et générale du délégataire.

Le délégataire est également tenu de présenter une comparaison entre l'année N présentée et l'année N-1, avec un descriptif et une explication de chaque variation notable.

78.8.4. Charges du service affermé

Le délégataire fournit à la collectivité un compte-rendu économique se présentant sous la même forme que le compte d'exploitation prévisionnel, **annexé au présent contrat**, accompagné d'un prévisionnel ajusté pour les années restant d'ici l'échéance du contrat.

Les charges indiquées doivent pouvoir être vérifiées par la comptabilité analytique et générale du délégataire.

Le délégataire est également tenu de présenter une comparaison entre l'année N présentée et l'année N-1, avec un descriptif et une explication de chaque variation notable.

78.8.5. Indications à porter au compte rendu financier

Le compte-rendu financier comportera :

- Pour chaque facturation le détail par tranches et par types d'usager des sommes facturées pour le compte du délégataire et de la collectivité avec indication des assiettes
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs
- Le détail des sommes perçues pour compte de tiers
- La récapitulation des reversements de la part collectivité
- Les sommes perçues par application du règlement du service
- La récapitulation des attestations de TVA enregistrées et encaissés avec justification des délais
- Les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat

Par ailleurs le délégataire fournira à la collectivité et à son service de contrôle :

- Avant chaque facturation les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix
- Au moment de chaque reversement de TVA un avis indiquant le détail des sommes reversées et les dates de prise en charge et de reversement.

Par ailleurs la partie financière du rapport annuel comprend un compte d'exploitation présenté comme indiqué à l'Article 72, indiquant les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice.

Les charges indiquées doivent pouvoir être vérifiées par la comptabilité analytique et générale du délégataire.

Partie 6. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

Chapitre 16. GARANTIES CONTRACTUELLES

Article 79. Garantie à la première demande

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le délégataire souscrita un cautionnement de type garantie à première demande d'un montant de **40 000 €**. Cette garantie a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte d'exécuter d'office des prestations à la charge du délégataire et non réalisées par celui-ci après mise en demeure restée sans effets.
- le paiement des pénalités dues par le délégataire en cas de non versement dans les conditions prévues par le Chapitre 17 ci-après ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le délégataire à l'expiration du présent contrat.

La collectivité est autorisée à prélever sur la garantie à la première demande chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

En cas d'extension du périmètre de l'affermage ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service affermé par rapport aux recettes prévisionnelles, le cautionnement est augmenté en proportion de cet accroissement.

Chapitre 17. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Article 80. Modalités d'application des pénalités

La collectivité peut infliger au délégataire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévues par le présent article ainsi que par l'Article 81 ci-dessous. Ces pénalités sont appliquées :

- En prenant en compte la limite des capacités des installations,
- Sauf cas de force majeure ou autorisations des administrations de tutelle.

Dans les hypothèses visées à l'Article 81 ci-dessous, les pénalités courent à compter de l'expiration du délai imparti au délégataire pour répondre aux demandes que la collectivité lui adresse.

En cas de mise en demeure restée infructueuse et à compter de l'expiration du délai fixé par cette mise en demeure, le délégataire encourt une pénalité supplémentaire calculée dans les conditions prévues à l'Article 81 ci-dessous.

Article 81. Cas d'application et calcul des pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la collectivité par son représentant.

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètre cubes fixé ci-après par le tarif du m³ d'eau potable (part du délégataire et part de la collectivité) valable pour la période où les infractions auront été commises :

- Pénalités applicables en cas de non-respect des délais fixés dans les demandes de la collectivité et après mise en demeure restée sans effet :
 1. En cas de non production à la demande de la collectivité, et dans les délais fixés par celle-ci, soit des attestations d'assurance prévues à l'Article 7, soit de l'état de mise à jour de l'inventaire prévu à l'Article 13 : une pénalité égale à 1% du montant des recettes du délégataire pour l'année précédente (ou à défaut des recettes du compte d'exploitation prévisionnel) par mois de retard et jusqu'à fourniture complète des documents prévus.
 2. En cas de non remise, lors de l'expiration du présent contrat, à la demande de la collectivité et dans le délai fixé par celle-ci, des mesures des volumes consommés par chaque abonné au cours des cinq dernières années : une pénalité égale à 0,5% du montant des recettes du délégataire pour l'année précédente (ou à défaut du compte d'exploitation prévisionnel) par mois de retard jusqu'à fourniture complète des documents prévus
 3. En cas de non remise lors de l'expiration du présent contrat, à la demande de la collectivité et dans le délai fixé par celle-ci, soit des plans des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service affermé qu'il détient ; soit du fichier des abonnés incluant le compte de chaque abonné ainsi que tous éléments permettant la continuité du service : une pénalité égale à 0,5% du montant des recettes du délégataire pour l'année précédente (ou à défaut du compte d'exploitation prévisionnel) par mois de retard jusqu'à fourniture complète des documents prévus
 4. En cas d'interruption non justifiée de la distribution d'eau potable, totale ou partielle, excédant 12 heures : une pénalité égale à 1% du montant des recettes du délégataire pour l'année précédente (ou à défaut du compte d'exploitation prévisionnel) par jour d'interruption.
 5. En cas de pression anormale injustifiée, entraînant des écarts significatifs par rapport aux limites de pression indiquées à l'article 35.2 : une pénalité égale à 0,5% du montant des recettes du délégataire pour l'année précédente (ou à défaut du compte d'exploitation prévisionnel) par jour de pression anormale
 6. Si, à l'expiration du présent contrat, le délégataire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables visés à l'Article 90 : une pénalité égale à 1% du montant des recettes du délégataire pour l'année précédente par mois de retard et jusqu'à l'exécution complète des obligations prévues.
 7. Défaut de tenue du journal d'exploitation : 50 m³ par semaine incomplète ou absente,
 8. Si, à l'expiration du présent contrat il reste des compteurs de plus de 15 ans : une pénalité égale à

500€ par compteur de plus de 15 ans.

9. En cas de non remise ou d'insuffisance, soit de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable, soit du rapport annuel prévus à l' Article 78 : une pénalité égale à 1% du montant des recettes du délégataire pour l'année précédente par mois de retard et jusqu'à fourniture complète des documents prévus.
10. Dès la première année du contrat, en cas de non atteinte du rendement objectif cité à l'engagement 1 de l'Article 37, une pénalité annuelle forfaitaire de 50 000€
11. Dès la première année du contrat, en cas de non-atteinte du rendement objectif $R_{o,n}$ cité à l'engagement 2 de l'Article 37, constaté sur la période du 1^{er} Juillet/n-1 au 31 Juin/n une pénalité $P_{R,n}$ annuelle calculée de la manière suivante :
 - $P_{R,n} = K_n \times [(V_{i,n} + V_{p,n}) - ((V_{c,n} + V_{e,n}) / R_{o,n})]$
 - Avec :
 - $K_n = 0,40 \text{ €}$ si $TRC_n \geq 2\%$
 - $K_n = 0,35 \text{ €}$ si $1,5\% \leq TRC_n < 2\%$
 - $K_n = 0,30 \text{ €}$ si $1\% \leq TRC_n < 1,5\%$
 - $K_n = 0,25 \text{ €}$ si $0,5\% \leq TRC_n < 1\%$
 - $K_n = 0,20 \text{ €}$ si $TRC_n < 0,5\%$
 - TRC_n le taux de renouvellement annuel de canalisations réalisé par la collectivité. Il s'agit du linéaire (en mètres) de travaux de renouvellement et renforcement, à l'exception des extensions, réceptionnés au cours de l'année n, divisé par le linéaire total du réseau (en mètres), pour l'année civile n-1.
 - $V_{i,n}$ Le volume importé de l'année n, défini comme en Article 37 sur 365 jours sur la période du 1^{er} Juillet/n-1 au 31 Juin/n par VP.060 – Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé)
 - $V_{p,n}$ Le volume produit de l'année n, défini comme en Article 37 sur 365 jours sur la période du 1^{er} Juillet/n-1 au 31 Juin/n par VP.059 - Volume produit
 - $V_{e,n}$ Le volume exporté de l'année n, défini comme en Article 37 sur 365 jours sur la période du 1^{er} Juillet/n-1 au 31 Juin/n par VP.061 - Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté)
 - $V_{c,n}$ Le volume consommé de l'année n, défini selon l'Article 37 sur 365 jours sur la période du 1^{er} Juillet/n-1 au 31 Juin/n par Volume comptabilisé domestique + Volume comptabilisé non domestique + Volume consommé sans comptage + Volume de service
12. A partir de n=2016, en cas de non respect de l'engagement de taux de couverture de la télérelève, une pénalité annuelle et calculée selon les valeurs du 31 décembre de l'année n, appelée PTC n de
 - $P_{TC,n} = (100\% - TC_n) \times 97\,350 \text{ €}$
 - Avec TC_n le taux de couverture au 31 Décembre de l'année n, défini comme le nombre d'abonnés bénéficiant du service de télérelève incluant la mise à disposition de toutes les prestations associées d'information de l'utilisateur

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans s'affranchir, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la collectivité par son représentant. **Les pénalités seront révisées le 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient de révision défini à l'Article 55.**

La collectivité se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités. Les pénalités ci-dessus sont cumulables.

Article 82. Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Passé un délai de quinze jours, la collectivité a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu de la garantie contractuelle visée à l'Article 79 du présent contrat.

Leur paiement n'exonère pas le délégataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

Chapitre 18. AUTRES SANCTIONS

Article 83. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, et notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire et notamment décider la mise en régie provisoire du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Article 84. Déchéance

En cas de faute du délégataire d'une particulière gravité, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance du délégataire et la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le délégataire ne prend pas en charge les installations du service à la date d'effet fixée à l'Article 4
- la distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée
- le délégataire ne constitue pas le cautionnement prévu à l'Article 79 ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvement(s) légalement effectué(s) par la collectivité
- le délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'Article 8

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du délégataire.

Article 85. Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, le recours au tribunal administratif n'est permis qu'après que ladite commission a remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

Partie 7. FIN DU CONTRAT

Chapitre 19. DISPOSITIONS GENERALES

Article 86. Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé à l'Article 4 du présent contrat ;
- Déchéance du délégataire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 84 du présent contrat ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 87 du présent contrat.

Article 87. Résiliation pour motif d'intérêt général

La collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au délégataire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le délégataire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation.

Article 88. Résiliation si le Groupe Etchart n'est plus majoritaire dans la société AGUR

La collectivité peut en outre résilier le contrat unilatéralement, avec un préavis d'un an, et sans aucune indemnité versée au délégataire si le Groupe Etchart n'est plus majoritaire dans le capital de cette société.

Article 89 Cession de l'affermage

Toute cession partielle ou totale de l'affermage, tout changement de Délégataire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'Assemblée compétent.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Chapitre 20. REMISE DES BIENS

Article 89. Remise des documents relatifs au service

89.1. Plans et documents relatifs aux installations

Les plans et documents mentionnés à l'Article 14 font partie des biens de retour du service affermé. Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise est effectuée à la collectivité sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen du logiciel choisi par la collectivité et sur support papier.

A défaut, le délégataire pourra se voir appliquer une pénalité, comme prévu à l'Article 81 du présent contrat.

89.2. Documents relatifs aux abonnés

A l'expiration du présent contrat, le délégataire remet gratuitement à la collectivité :

- le fichier des abonnés mis à jour. La collectivité choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- le compte des abonnés visé à l'Article 63 du présent contrat ;
- les contrats d'abonnement en sa possession ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

A défaut, le délégataire se verra appliquer une pénalité, comme prévu à l'Article 81 ci-dessus.

Article 90. Remise des biens de retour

Les ouvrages et équipements du service affermé ayant le caractère de biens de retour au sens de l'Article 12 du présent contrat, y compris leurs accessoires que le délégataire aura été amené à installer, sont remis à la collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes précisées ci-après.

Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le délégataire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y lieu, une liste des interventions de maintenance que le délégataire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer une pénalité, comme prévu à l'Article 81 du présent contrat, sans préjudice du droit pour la collectivité d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service affermé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire sans préjudice de l'application d'une pénalité, comme prévu à l'Article 81 du présent contrat.

Sauf en cas de fin anticipée du contrat, les biens de retour sont remis gratuitement à la collectivité.

Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de travaux dont il a la charge en vertu de l'article 46.2 du présent contrat, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement, ceci sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'Article 81 lorsque la non-exécution est imputable à une faute du délégataire.

Article 91. Remise des données concernant les compteurs

Les documents métrologiques exigés par la réglementation dûment mis à jour à la date de la fin du contrat et les mesures effectuées lors de chaque relevé au cours des cinq années précédentes seront remis à la collectivité. Il en est de même pour les mesures des volumes consommés par chaque abonné au cours des cinq dernières années.

A défaut, le délégataire pourra se voir appliquer une pénalité, comme prévu à l'Article 81 du présent contrat.

Article 92. Remise des biens de reprise

A l'expiration du présent contrat, la collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service affermé et appartenant au délégataire, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte rendu annuel du délégataire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le délégataire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

Chapitre 21. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Article 93. Gestion des abonnés

93.1. Sommes dues au nouvel exploitant

A l'expiration du contrat, le délégataire verse au nouvel exploitant :

- la fraction du montant des abonnements correspondant à la période postérieure à la fin du contrat ;
- le montant total des dépôts de garantie inscrits aux comptes des abonnés.

93.2. Sommes impayées par les abonnés

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat.

Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'eau potable qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

93.3. Réclamation des abonnés

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service affermé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Article 94. Transfert du personnel

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le délégataire communique à la collectivité, sur demande de cette dernière, les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à plein temps au service affermé :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la collectivité aux candidats à la délégation du service que globalement et sans indications nominatives.

La collectivité n'est tenue de verser au délégataire aucune indemnité dans les cas suivants :

- lorsque le délégataire est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant ;
- lorsque le délégataire est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

Article 95. Régularisation de la TVA

Si, à l'expiration du contrat, le délégataire est amené à reverser au Trésor public une partie de la TVA récupérée par la collectivité au titre d'immobilisations faisant partie du service affermé, cette dernière rembourse au délégataire les sommes correspondantes dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par la collectivité et la date de versement de cette TVA.

En cas de retard de remboursement, les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Article 96. Libération de la caution

La caution prévue à l'Article 79 du présent contrat n'est libérée que lorsque la collectivité constate la complète exécution par le délégataire de ses obligations contractuelles.

Toutefois, si la libération de la caution n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date d'expiration du contrat, le délégataire peut mettre la collectivité en demeure de procéder à la mainlevée de la caution ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la collectivité dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le délégataire a droit à la libération de la caution.

Article 97. Continuité du service en fin d'affermage

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif de l'affermage au nouveau régime d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service affermé, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service affermé aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

La collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service affermé et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service affermé.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés portant sur sa gestion conformément à l'Article 93 ci-dessus.

Partie 8. CLAUSES DIVERSES

Article 98. Documents annexes au contrat

- Annexe n° 1 : Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe n° 2 : Programme de renouvellement
- Annexe n° 3 : Bordereau des prix unitaires
- Annexe n° 4 : Règlement du service
- Annexe n° 5 : Inventaire
- Annexe n° 6 : Conventions
- Annexe n° 7 : Programme de tests et d'analyse
- Annexe n° 8 : Programme d'entretien
- Annexe n° 9 : Description de la Télérelève

Le délégataire


AGUR
SERVICES DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT
5, Rue de la Feuillée - 64100 BAYONNE
Tél 05 59 52 05 7 - Fax 05 59 52 56 89

A Lège-Cap Ferret, le ..12 Mars 2013

Le Maire

Michel SAMMARCELLI
Maire

